

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1984.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au développement et à la protection de la montagne,

Par M. Raymond BOUVIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tallhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejole, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 2006, 2164 et in-8° 596.

Sénat : 378 (1983-1984).

Aménagement du territoire et Plan.

SOMMAIRE

	Pages.
EXPOSE GENERAL	7
I. — Le contexte du projet de loi : la prise en compte progressive de la spécificité de la montagne	7
A. — La spécificité montagnarde	7
1° Les handicaps de la montagne.....	8
— la désertification démographique.....	8
— la dévitalisation économique.....	9
2° Les potentialités de la montagne.....	9
B. — Les étapes d'une politique de la montagne	9
II. — Le projet de loi : un texte qui comporte des aspects positifs mais perfectibles	10
A. — Des aspects positifs	11
1° Des intentions louables.....	11
2° Des dispositions acceptables.....	11
B. — Un texte perfectible	12
1° Des mesures contestables.....	12
2° Des infléchissements indispensables.....	13
Conclusion	14
II. — Examen des articles	15
TITRE I^{er}. — Dispositions générales	15
Article I ^{er} A. — Définition et objectifs de la politique de la montagne.....	15
CHAPITRE II. — Des institutions spécifiques à la montagne	16
Article 4 A. — Conseil national de la montagne.....	16
Article 4. — Comités de massif.....	16
Article 5. — Pian de massif.....	18
Article 5 bis. — Adaptation des documents prévisionnels de l'enseignement.....	18
Article 5 ter. — Extension du rôle des groupements d'intérêt public en zone de montagne.....	19
Article 5 quater. — Adaptation et prescriptions des procédures techniques en zone de montagne.....	19

	Pages.
	—
TITRE II. — Mesures tendant à assurer le développement économique et social en montagne.....	21
CHAPITRE I^{er}. — Mesures tendant à assurer le développement des activités agricoles, pastorales et forestières.....	21
Section I^{re}. — Aménagement foncier	21
Article 7 A. — Définition et dilatation de la politique agricole en zone de montagne.....	21
Article 7. — Extension du rôle des Safer en zone de montagne.....	21
Section II. — Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées	22
Article 10. — Mise en valeur provoquée par un exploitant	24
Article 11. — Mise en valeur provoquée par l'administration.....	25
Article 12. — Intervention des S. A. F. E. R. en zone de montagne..	28
Article 13. — Réduction de la durée d'inculture ou de sous-exploitation manifeste	26
Article 17 quater : Intervention des C. U. M. A. pour le compte de tiers	27
Article 33 bis : Extension du statut de la fonction publique territoriale aux emplois permanents saisonniers	28
Article 35. — Section de commune.....	29
Art. L. 151-1 du Code des communes : Définition de la section de commune	40
Art. L. 151-2 du Code des communes : Gestion des biens sectionnaux.	41
Art. L. 151-3 du Code des communes : Constitution de la commission syndicale	41
Art. L. 151-4 du Code des communes : Convocation de la commission syndicale	44
Art. L. 151-5 du Code des communes : Absence de constitution de la commission syndicale	45
Art. L. 151-6 du Code des communes : Compétences de la commission syndicale	46
Art. L. 151-7 du Code des communes : Consultation de la commission syndicale	47
Art. L. 151-8 du Code des communes : Actions en justice	48
Art. L. 151-9 du Code des communes : Budget de la section	48
Art. L. 151-10 du Code des communes : Frais judiciaires	49
Art. L. 151-11 du Code des communes : Modalités de jouissance des biens de la section	49
Art. L. 151-12 du Code des communes : Transfert à la commune de tout ou partie des biens d'une section	50
Art. L. 151-13 du Code des communes : Transfert de tous les biens d'une section	51
Art. L. 151-14 du Code des communes : Transfert des biens d'une section créée lors d'une fusion	52
Art. L. 151-15 du Code des communes : Interdiction du partage entre les ayants droit	52
Art. L. 151-16 du Code des communes : Vente de biens sectionnaux..	53
Art. L. 151-16 bis du Code des communes : Vente de biens sectionnaux en l'absence de commission syndicale	54
Art. L. 151-17 du Code des communes : Vente de la totalité des biens d'une section	55
Art. L. 151-18 du Code des communes : Union de sections	56

	<u>Pages.</u>
Article additionnel après l'article 35. — Application immédiate du nouveau régime des sections de commune	58
Article 36. — Biens et droits indivis entre plusieurs communes	58
CHAPITRE II. — Biens et droits indivis entre plusieurs communes.....	58
Art. L. 162-1 du Code des communes : Création de la commission syndicale	58
Art. J. 162-2 du Code des communes : Attribution de la commission syndicale	61
Art. L. 162-3 du Code des communes : Syndicat des communes indivisaires	66
Art. L. 162-4 du Code des communes : Conditions de sortie de l'indivision	67
Art. L. 162-5 du Code des communes : Décisions et délibérations du président de la commission syndicale	68
Article 43. — Pouvoirs de police du maire en zone de montagne....	69
TITRE IV. — Dispositions économiques et financières	69
CHAPITRE I^{er}. — Du financement du ski nordique	69
Article 47. — Institution de la redevance pour le ski de fond.....	69
Article 48. — Affectation de la redevance pour le ski de fond.....	70
CHAPITRE II. — De l'aide au développement local en montagne	71
Articles 49, 50, 51, 52, additionnel après l'article 52 et 53 : Taxe sur les remontées mécaniques	71
TITRE IV bis. — Des secours aux personnes et aux biens	72
Article 55 <i>sexies</i> . — Responsabilité des communes	72
Amendements présentés par la commission	72
Tableau comparatif	85

Mesdames, Messieurs,

Sans vouloir outrepasser la fonction traditionnellement impartie à une commission saisie pour avis, ni empiéter sur les compétences de la commission des affaires économiques, avec laquelle a été établie une concertation étroite, confiante et fructueuse, votre rapporteur pour avis, en sa qualité d'élu d'un département de montagne, ne peut manquer de se livrer à un examen du contexte dans lequel s'inscrit le projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne.

Cette analyse permettra de relativiser l'assertion, largement répandue, selon laquelle ce projet de loi constituerait la première traduction d'une approche globale, cohérente et homogène du développement et de la protection de la montagne.

En effet, la spécificité de la montagne a depuis longtemps fait l'objet d'une prise en compte, certes progressive, mais globale.

La consécration législative de certaines dispositions incluses dans des directives ou dans des décrets, opérée par le présent projet de loi, constitue, à elle seule, une preuve de la préexistence d'une conception d'une politique de la montagne.

Mais ce débat chronologique ne saurait occulter l'analyse du texte qui nous est soumis.

En l'occurrence, l'objectivité commande de reconnaître, au-delà des clivages politiques et des querelles partisans, que le projet de loi comporte des aspects positifs, mais également des lacunes et des dispositions contestables.

I. - Le contexte du projet de loi : la prise en compte progressive de la spécificité de la montagne

La reconnaissance de la spécificité de la montagne a débouché sur la mise en oeuvre d'une politique multiforme de la montagne.

A. - La spécificité montagnarde

La spécificité montagnarde s'exprime tant par l'importance des handicaps qui affectent la montagne que par les potentialités humaines, économiques et écologiques qu'elle recèle.

1. Les handicaps de la montagne

La montagne française, telle qu'elle est définie par le décret du 3 juin 1977, occupe une superficie de 116 000 kilomètres carrés, soit 21 % du territoire national. Elle compte 3,6 millions d'habitants, soit 6,7 % de la population, regroupés dans 5 436 communes.

Mais ces données globales ne sauraient rendre compte des caractéristiques démographiques, économiques et écologiques de la montagne.

En réalité, une désertification démographique s'accompagne d'une dévitalisation économique.

La « désertification » démographique

Le mal premier dont souffre la montagne consiste dans un déséquilibre démographique grave.

Un premier indice est constitué par la faiblesse de l'occupation de l'espace montagnard.

En montagne, la densité moyenne s'élève à 30 habitants par kilomètre carré contre 100 pour l'ensemble du territoire. Cette densité chute dans certains massifs, comme la Corse et les Alpes du Sud, à moins de 13 habitants par kilomètre carré. Dans certaines régions, les densités inférieures à moins de 8 habitants au kilomètre carré, qui constituent le « seuil de désespérance », ne sont pas rares. Cette désertification, enrayée d'après les résultats du recensement de 1982, s'accompagne d'un vieillissement de la population. Les jeunes et notamment les jeunes femmes, comme en témoigne le grave déséquilibre hommes-femmes en montagne, doivent faire preuve d'une abnégation certaine pour rester au pays alors que les mirages de la vie urbaine exercent leur fascination parfois factice. Les personnes âgées, enracinées dans leur terroir, finissent leurs jours dans leur village dans des conditions souvent rendues précaires par le climat, les intempéries, le relief et l'enclavement. Ce dépeuplement s'accompagne d'un faible taux d'urbanisation et d'une localisation des villes.

La population montagnarde vit de façon très dispersée en villages, hameaux et fermes isolées ; les centres urbains, qui jouent un rôle indispensable d'animation et d'entraînement, y sont rares, comme en témoigne le petit nombre de villes de plus de 50 000 habitants.

Les centres urbains de 5 000 à 50 000 habitants, au lieu de se répartir régulièrement sur l'aire montagnarde, se concentrent dans les vallées où passent les axes de circulation.

La dévitalisation économique

Cette situation préoccupante emporte des conséquences négatives et notamment la crise des activités économiques traditionnelles, le sous-emploi, la disparition des services publics et la montée des friches et des terres incultes.

S'agissant de cette dégradation de l'espace montagnard, les rigidités inhérentes au régime juridique de la gestion des biens des sections de commune ne sont pas étrangères à la sous-exploitation des terres à vocation agricole et forestière.

Mais la montagne est riche de potentialités qui font de son développement un enjeu pour la nation tout entière.

2. Les potentialités de la montagne

Les potentialités de la montagne sont multiples, variées et importantes.

Un recensement non exhaustif fait apparaître :

- un potentiel agricole avec 170 000 exploitations agricoles qui cultivent une surface agricole utile de 3,7 millions d'hectares et plus de trois millions d'hectares de domaine pastoral ;
- une structure d'accueil touristique indispensable aux loisirs de neige mais également propice aux activités estivales ;
- un gisement de ressources naturelles et énergétiques ;
- un patrimoine inestimable de sites prestigieux.

La prise en compte simultanée de ces handicaps et de ces atouts a provoqué la mise en œuvre depuis les années soixante d'une politique d'aide au développement de la montagne fondée sur la solidarité nationale.

B. - Les étapes d'une politique de la montagne

La politique de la montagne, à partir d'une approche agricole, s'est progressivement enrichie d'une dimension touristique, qui a abouti à une démarche globale conçue en termes d'aménagement du territoire. Quelques dates jalonnent cet élargissement du champ d'application des mesures destinées à la montagne.

A l'origine, deux actions ont été menées parallèlement, qui ont convergé, pour aboutir au grand tournant de 1972-1973, date de naissance de la politique française de la montagne.

Dès 1967, le Gouvernement avait décidé, pour un certain nombre de zones rurales qu'il souhaitait voir se développer, de mettre en œuvre une politique spécifique dite de « rénovation rurale ». Cette politique, applicable à la Bretagne, à l'Auvergne et

au Limousin, l'était également aux zones de montagne. Il faut toutefois souligner que, pour ces dernières, cette action n'était conçue que comme l'appendice d'une politique concernant un ensemble de zones présentant des aspects et des problèmes très différents de ceux de la montagne.

Le tournant de 1972 se caractérise par :

- la loi du 3 janvier 1972 qui a institué les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux ;
- la création, le 4 janvier 1972, de la prime à l'unité de bétail, familièrement dénommée « prime à la vache tondeuse », qui allait devenir, par un décret du 20 février 1974, l'indemnité spéciale de montagne (I.S.M.).

En 1977, la directive nationale pour la montagne, adoptée par un décret du 22 novembre 1977, définit les objectifs et les moyens d'une politique d'ensemble de la montagne, avec sa dimension touristique et écologique.

En outre, à partir de 1975, la DATAR a élaboré des schémas de massif, tout en développant les contrats de pays.

Enfin, la création du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (FIDAR), par le décret du 3 juillet 1979, a introduit un instrument privilégié de la politique d'aide au développement de la montagne. Le recensement de ces mesures, qui ne saurait être exhaustif, témoigne de l'ampleur des moyens déployés pour susciter ou accompagner le développement de la montagne.

Tel est le contexte dans lequel intervient le projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne, qui nous est présenté au terme d'une démarche originale.

En effet, ce texte, inspiré des conclusions du rapport de M. Besson au nom de la commission d'enquête sur la montagne, constituée en 1981 à l'Assemblée Nationale et présidée par M. Souchor, actuellement Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, reprend, dans une large mesure, les propositions formulées par M. Besson mais, cette fois, en sa qualité de parlementaire en mission.

II. - Le projet de loi : un texte qui comporte des aspects positifs mais perfectibles

Un examen objectif du texte permet de considérer que si le projet de loi comporte des aspects positifs, ses silences, ses lacunes ou ses imperfections appellent des éclaircissements et des infléchissements.

A. - Des aspects positifs

En ce qui concerne les aspects positifs du projet de loi, l'objectivité commande de reconnaître que les intentions louables qui sous-tendent le texte se traduisent, dans une large mesure, par des dispositions acceptables.

1. Des intentions louables

Le projet est fondé sur de grands principes qui dans leur **généralité généreuse** ne peuvent qu'entraîner l'adhésion. Ces principes solennellement affirmés sont :

- la mobilisation de toutes les ressources locales ;
- la maîtrise par les montagnards eux-mêmes d'un développement d'initiative locale ;
- la conciliation de l'aménagement et de la protection ;
- le dégagement des moyens par l'auto-développement.

Ce dernier terme « d'auto-développement » est censé dépouiller toute politique nationale d'un éventuel caractère d'assistance pour la transformer en expression dynamique de la solidarité nationale.

Au-delà de la magie du verbe et des proclamations incantatoires, ces objectifs se traduisent par un dispositif, dont le contenu, en apparence hétéroclite, présente certains aspects positifs.

2. Des dispositions acceptables

S'agissant des instances destinées à l'expression des besoins des populations montagnardes, le texte institue les comités de massif, composés pour moitié au moins d'élus locaux. Ces instances consultatives interviennent pour l'élaboration des plans de massif.

Par ailleurs, les plans régionaux, les schémas prévisionnels de formation, les groupements de recherche et les normes techniques applicables aux collectivités locales pourront s'adapter aux spécificités de la montagne.

S'agissant du développement agricole en montagne, le projet de loi comporte des mesures positives, et notamment :

- la réactivation des procédures de mise en valeur des terres incultes ;
- la création d'un label de montagne pour les produits de qualité ;
- la valorisation de la forêt de montagne par l'organisation du pâturage des animaux en forêt domaniale.

En ce qui concerne les communes, le projet de loi leur confère des ressources supplémentaires en leur permettant, d'une part, d'instaurer une redevance sur le ski de fond et, d'autre part, en étendant à l'ensemble des communes de montagne la faculté de percevoir une taxe de 3 % sur les tarifs des remontées mécaniques. En l'occurrence, le projet de loi procède à une extension de la taxe créée par l'article 9 du décret du 14 novembre 1968.

Par ailleurs, les communes titulaires d'un bail portant sur une terre inculte pourront, après remise en valeur, céder le bail ou le sous-louer.

De plus, le projet de loi prévoit la possibilité d'instituer des servitudes afin de faciliter le passage des remontées mécaniques.

En outre, l'article 43 du projet de loi confère une base légale à une extension des pouvoirs de police municipale, en zone de montagne.

Enfin, l'article 55 *sexies*, introduit par l'Assemblée Nationale, offre la possibilité à toutes les communes, montagnardes ou non, d'exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement de tout ou partie des frais de secours engagés à l'occasion d'activités consécutives à la pratique des activités sportives. Cette disposition, que la navette parlementaire doit permettre de préciser et d'affiner, constitue un élément essentiel d'une politique de « responsabilisation » des citoyens.

Quant au département, deux séries de dispositions accroissent ses compétences. Tout d'abord, la procédure collective de récupération des terres incultes pourra être mise en œuvre par le représentant de l'Etat, à la demande du président du conseil général. Ensuite, le texte transfère au département la gestion des quotas d'énergie hydro-électrique de réserve. Enfin, le département pourra instituer une taxe, dans la limite de 2 %, sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport. Mais au-delà de ces dispositions que l'objectivité commande de qualifier de positives, le projet de loi apparaît comme un texte perfectible.

B. - Un texte perfectible

Les imperfections et les lacunes que comporte le projet de loi impliquent des inflexions.

1. Des dispositions contestables

Le projet de loi comporte certaines lacunes, telles que l'absence de reconnaissance de la personnalité juridique à des sociétés indivises dont l'origine est ancienne. En l'occurrence, le ministère de la justice devrait procéder à un recensement de ces sociétés « indivises » qui se caractérisent par leur diversité.

Par ailleurs, certaines dispositions, telles que la réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles, risquent de se traduire, en l'absence de POS, par des complications supplémentaires. En effet, si l'initiative du projet de création est déconcentrée, le ministre de l'environnement conserve son droit d'évocation et ses compétences propres en matière de classement des sites.

Enfin, votre Commission des Lois, en dépit des arguments avancés par son rapporteur, a estimé que les dispositions incluses dans les articles premier A et 7 A relevaient davantage d'un exposé des motifs que du dispositif d'une loi normative.

2. Des infléchissements indispensables

Lors de l'examen du projet de loi auquel elle a procédé, votre Commission des Lois a été animée par le double souci de la défense de l'autonomie locale et de la recherche d'une plus grande efficacité dans la mise en œuvre d'une politique de la montagne.

S'agissant de la défense de l'autonomie locale, votre Commission des Lois, qui a approuvé l'esprit qui anime la refonte du régime juridique applicable aux sections de communes, a estimé indispensable de limiter l'intervention du représentant de l'Etat, érigé en arbitre des conflits opposant le conseil municipal à la commission syndicale. Dans le même esprit, elle vous proposera des amendements qui tendent à préserver la sphère de compétences du conseil municipal.

Quant aux biens et droits indivis entre plusieurs communes, votre Commission des Lois vous proposera un mécanisme juridique qui, tout en consacrant le droit de sortie de l'indivision, devrait permettre de maintenir l'intégrité des biens.

La défense de l'autonomie locale a également conduit votre Commission des Lois à adopter des amendements qui tendent à accroître la représentation des élus locaux, qui représentent les populations montagnardes, au sein des comités de massif. Afin de faciliter l'expression des besoins de ces populations montagnardes, la présidence de cette instance doit revenir à un élu local.

Le souci d'efficacité qui anime votre Commission l'a conduite à vous proposer la suppression du Conseil national pour le développement et l'aménagement de la montagne. En effet, une politique efficace doit reposer sur les collectivités locales et sur des instances proches des réalités montagnardes. L'expérience du Conseil national de la rénovation urbaine constitue un précédent qui témoigne de l'inanité et de l'inefficacité de ce genre d'organisme national.

Enfin, votre Commission des Lois a réaffirmé son attachement au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre, d'une part, en refusant d'accorder aux SAFER le droit de se transformer en exploitants agricoles et, d'autre part, en limitant l'intervention des coopératives d'utilisation de matériels agricoles pour le compte de tiers.

En conclusion, votre rapporteur tient à insister sur l'ampleur des espoirs que le projet de loi a fait naître dans l'esprit des populations montagnardes. Il appartient au Gouvernement de faire en sorte que ces espoirs ne soient pas déçus et que cette politique de la montagne ne se transforme pas en catalogue d'illusions perdues. En l'occurrence, les dispositions du projet de loi ne sauraient faire oublier la modicité des crédits alloués au fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne par le projet de loi de finances pour 1985.

II. - EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Article premier A

Définition et objectifs de la politique de la montagne

Cet article, introduit par l'Assemblée Nationale, tente de procéder à une définition de la politique de la montagne par la consécration des principes qui doivent guider une telle entreprise. Le texte précise que cette politique de la montagne est reconnue par la Nation et prise en compte par l'Etat et par les collectivités locales.

Par ailleurs, l'article premier A reconnaît aux montagnards un droit « à la maîtrise de leur devenir », à des conditions de vie satisfaisantes et à la solidarité de la Nation. L'article insiste sur la nécessité d'une démarche « d'auto-développement » et sur la reconnaissance d'un droit à la différence des montagnards.

Votre Commission des Lois a considéré que cet article à vertu pédagogique, voire incantatoire, relève davantage d'un exposé des motifs que du dispositif d'une loi normative. En outre, la rédaction de cet article comporte des ambiguïtés et des contradictions. L'affirmation d'une démarche d'auto-développement, même dans le cadre de la solidarité nationale, pourrait être interprétée comme un prélude à un désengagement de l'Etat dans son action pour le développement de la montagne. Par ailleurs, le flou de la notion de droit à la différence comporte des implications difficilement mesurables.

Dans ces conditions, votre Commission des Lois a décidé, à l'initiative de son président et de M. Daniel Hoeffel, d'adopter un amendement de suppression de cet article.

CHAPITRE II

Des institutions spécifiques à la montagne

Article 4 A

Conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne

Cet article, introduit par l'Assemblée Nationale, institue un organisme qui est censé symboliser l'unité de la politique de la montagne, au-delà des actions propres à chaque massif. Présidé par le Premier ministre, il comprend « notamment » des représentants des parlementaires, des représentants des organisations représentatives du milieu montagnard et des représentants des comités de massif. Organe consultatif, le conseil intervient dans le processus de préparation de la première loi de plan, c'est-à-dire la loi définissant « les choix stratégiques et les objectifs ainsi que les grandes actions proposées pour parvenir aux résultats attendus ». En outre, le conseil définit les objectifs qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Par ses propositions, il lui appartient de faciliter la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.

Votre Commission des Lois s'est interrogée sur l'utilité d'une telle structure qui semble relever d'une démarche centralisatrice. Par ailleurs, votre Commission des Lois a estimé qu'une multiplication de structures, lourdes et coûteuses, ne constituait pas une garantie d'efficacité dans la mise en œuvre d'une politique de la montagne. A cet égard, elle tient à rappeler le précédent constitué par le Conseil national de la rénovation rurale qui, après une existence caractérisée par une activité sporadique, vient d'être dissous par un décret en date du 17 septembre 1984.

Votre Commission a donc décidé, à l'initiative de MM. Daniel Hoeffel et Marcel Rudloff, de vous proposer un amendement tendant à la suppression de cet article.

Article 4

Comités de massif

Cet article prévoit l'institution, dans chaque massif, d'un comité consultatif. Cette institution s'inspire de l'expérience du groupe interrégional de suivi du schéma de massif vosgien (G.I.M.A.V.) et du comité interrégional de développement et d'aménagement des Pyrénées (C.I.D.A.P.). En l'occurrence, il convient de rappeler que la France métropolitaine compte sept massifs : les Vosges, le Jura, les Alpes du nord, les Alpes du sud,

les Pyrénées, le Massif central et la Corse. Par ailleurs, chaque département d'outre-mer constitue un massif. Ce comité doit définir les objectifs et préciser les actions jugées souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Par ses propositions, il facilite la coordination des actions publiques dans le massif.

En outre, il concourt, par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des dispositions relatives au développement économique et social du massif contenues dans le plan des régions concernées. Par ailleurs, le conseil de massif est consulté sur les projets de création d'unités touristiques nouvelles (U.T.N.).

S'agissant de sa composition, il convient de rappeler que cette structure de dialogue et de concertation regroupe des représentants des collectivités locales, des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socio-professionnelles et des associations concernées par le développement du massif. Le texte, dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée Nationale, prévoit une présence majoritaire des élus locaux.

Votre Commission des Lois a estimé insuffisante cette participation des élus locaux dans la mesure où la décentralisation constitue l'atout majeur d'une véritable politique de la montagne. Dans ces conditions, votre Commission vous présente un amendement qui tend à accroître la représentation des élus locaux qui doivent constituer les deux tiers de l'effectif du comité de massif.

Votre Commission s'est également interrogée sur le bien-fondé de la présidence de ce comité par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif. Elle a considéré que, dans la mesure où le comité de massif est essentiellement destiné à faciliter l'expression des besoins ressentis par les populations locales, la présidence de cet organisme doit appartenir à un représentant des collectivités locales élu au sein du comité.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous présente.

Par ailleurs, votre Commission a estimé nécessaire que les compétences du comité dans le domaine de l'organisation des services, tout en se limitant aux seuls services publics, s'étendent aux propositions destinées à assurer le maintien de ces services.

En outre, votre Commission vous demande d'adopter deux amendements d'ordre rédactionnel qui précisent que les avis émis par les comités de massif portent sur les projets de création d'unités touristiques nouvelles.

Enfin, votre Commission a considéré qu'il convenait de prévoir la faculté pour le comité d'entendre, à l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, toute per-

sonne dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux. Cette disposition devrait faciliter la tâche des rédacteurs du décret relatif à la composition des comités de massif, dans la mesure où elle permettra aux représentants du milieu montagnard qui ne sont pas membres du comité de massif de se faire entendre par cette instance.

Tel est l'objet du dernier amendement présenté par votre Commission.

Article 5

Plan de massif

Cet article consacre l'existence d'un plan de massif intégré dans le plan de chacune des régions comportant une zone de montagne. Le plan de massif, tout en prolongeant la logique antérieure des schémas d'orientation et d'aménagement des massifs, confère aux dispositions incluses dans ce document le caractère d'un engagement réciproque entre l'Etat et la région, par le truchement du plan de la région.

Sous réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel, votre Commission des Lois vous demande d'adopter cet article.

Article 5 bis

Adaptation des documents prévisionnels de l'enseignement

Cet article prévoit une faculté d'adaptation aux spécificités montagnardes des documents établis par la région, tels que le schéma professionnel de formation des collèges et des lycées, le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue ainsi que les programmes pluri-annuels d'intérêt régional en matière de recherche. Par ailleurs, l'article précise que les établissements d'enseignement agricole doivent prendre en considération, dans la réalisation de leur mission de développement agricole et rural, les conditions spécifiques de l'environnement naturel des massifs de montagne.

Tout en approuvant l'esprit qui anime cette disposition, votre Commission des Lois vous propose d'étendre cette faculté d'adaptation à l'enseignement supérieur par l'intermédiaire des plans régionaux de développement des formations.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 5 ter

Extension du rôle des groupements d'intérêt public en zone de montagne

Afin de valoriser la recherche dans les zones de montagne, cet article, introduit par l'Assemblée Nationale, tend à accroître les compétences des groupements d'intérêt public de recherche créés par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et de développement technologique de la France.

Les groupements d'intérêt public, qui constituent une variété d'établissements publics à fondement conventionnel, pourront, en zone de montagne, exercer des activités de valorisation de la recherche, d'expérimentation, de diffusion d'informations et de formation dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de la zone de montagne. Ces actions sont destinées à promouvoir « des filières de développement économique et social ».

Votre Commission des Lois, qui a approuvé l'objectif poursuivi par cette disposition, a toutefois considéré qu'il était de meilleure méthode législative d'inclure cet article dans le corps même de la loi du 15 juillet 1982 sur la recherche. Cette « codification », qui empêche la juxtaposition de textes parallèles, facilite la tâche des citoyens.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre Commission des Lois.

Article 5 quater

Adaptation des prescriptions et procédures techniques en zone de montagne

Cet article, introduit par l'Assemblée Nationale, dispose que le comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques, institué par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, propose les adaptations rendues nécessaires par la spécificité des zones de montagne.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de cette disposition, votre Commission des Lois vous demande d'adopter un amendement qui tend :

- à transformer, en simple faculté l'obligation faite au comité ; en effet, votre Commission a considéré qu'il n'était pas opportun d'alourdir la tâche de ce comité dont les travaux ne semblent pas correspondre au rythme initialement prévu ;

- à introduire, au sein même de l'article 91 de la loi du 2 mars 1982, cette possibilité d'adaptation des normes techniques afin de ne pas juxtaposer des textes parallèles.

TITRE II

Mesures tendant à assurer le développement économique et social en montagne

CHAPITRE I^{er}

Mesures tendant à assurer le développement des activités agricoles, pastorales et forestières

SECTION I^{re}

Aménagement foncier

Article 7 A

Définition et orientation de la politique agricole en montagne

Cet article, introduit par l'Assemblée Nationale, porte la marque d'un large consensus, sinon d'une unanimité, qui s'est dégagé, au-delà des clivages politiques, au sein de la commission spéciale. Une lecture de cette contribution essentielle à la littérature montagnarde fait apparaître que la présence en montagne « d'une agriculture dynamique, activité de base de la vie montagnarde, est d'intérêt général ». Par ailleurs, l'article indique que le Gouvernement doit s'attacher :

- à encourager des types de développement agricole adaptés à la montagne ;
- à assurer la préservation des terres agricoles et pastorales ;
- à faire prendre en compte l'agriculture de montagne et les spécificités de ses productions dans l'organisation et la gestion des marchés.

A l'initiative de son président, la Commission des Lois, fidèle à ses traditions juridiques, a estimé que cet article, dont les phrases trouveraient davantage leur place dans un exposé des motifs, était dénué de toute valeur normative.

Dans ces conditions, votre Commission des Lois a adopté un amendement de suppression de cet article qu'elle vous présente par l'intermédiaire de son rapporteur.

Article 7

Extension du rôle des S.A.F.E.R. en zone de montagne

Cet article procède à une extension sensible du rôle des S.A.F.E.R. en zone de montagne. Tout d'abord, l'article ouvre aux S.A.F.E.R. la faculté de prêter leur concours aux communes de moins de 2 000 habitants pour la mise en œuvre par celles-ci de l'ensemble des procédures d'aménagement foncier, et notamment l'exercice des droits de préemption dont elles sont titulaires.

Votre Commission des Lois a considéré que la situation des petites communes de montagne, dépourvues de services techniques, peut justifier cette nouvelle mission impartie aux S.A.F.E.R. Cependant, certaines ambiguïtés doivent être dissipées. En effet, cet article ne doit en aucun cas être interprété comme une faculté offerte aux S.A.F.E.R. de mettre en œuvre, pour le compte des communes, les prérogatives de puissance publique dont disposent ces organismes spécialisés dans l'aménagement foncier. La contribution des S.A.F.E.R. doit se limiter à une simple assistance technique par le truchement de leurs services.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre Commission des Lois.

Par ailleurs, l'article 7 permet aux S.A.F.E.R. d'intervenir, en zone de montagne, pour exploiter des terres incultes. Votre Commission des Lois, qui a estimé que les S.A.F.E.R. ne sauraient être érigées en exploitants agricoles, vous demande d'adopter un amendement qui tend à supprimer cette extension du rôle de ces organismes.

Enfin, cet article introduit une dérogation à la règle des 5 p. 100 en prévoyant qu'en zone de montagne les cessions peuvent atteindre 10 p. 100 des superficies acquises par la S.A.F.E.R. à la condition expresse que ces cessions supplémentaires interviennent en zone de montagne. Cette adaptation du droit commun aux spécificités de l'aménagement rural en zone de montagne a recueilli l'approbation de votre Commission des Lois qui vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

SECTION II

Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées

En zone de montagne, la superficie des terres incultes est actuellement estimée à 560 000 hectares dont 250 000 hectares pourraient être remis en valeur par l'agriculture et 310 000 hectares par la forêt. Ces chiffres soulignent l'importance quantitative du phénomène du développement des terres incultes en montagne.

Mais, au-delà de cette approche globale et quantifiée, la mise en valeur des terres incultes récupérables est entravée par certaines pesanteurs sociologiques ou par certaines résistances psychologiques. Peu de propriétaires acceptent de louer les petites parcelles, pourtant abandonnées parce que dispersées par des opérations d'échange amiable ou de remembrement.

Or, l'exploitation de ces parcelles, souvent constituées de bonnes terres, pourrait permettre à de nombreux jeunes d'obtenir le bénéfice de la dotation jeune agriculteur (D.J.A.) dont le montant varie, en zone de montagne, entre un minimum et un maximum, respectivement fixés à 108 000 francs et 162 000 francs.

L'accélération du phénomène d'abandon des terres, induit par la désertification de la montagne, a conduit les pouvoirs publics à intervenir pour réactiver, par la loi du 4 janvier 1978, les procédures de mise en valeur des terres incultes récupérables. En l'occurrence, il convient de distinguer la procédure individuelle, provoquée par un exploitant et prévue par l'article 39 du Code rural de la procédure collective, initiée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture, telle qu'elle est définie par l'article 40 du Code rural.

En dépit de cette intervention législative, la procédure de récupération des terres incultes connaît des limites qui résultent tant de l'ambiguïté des notions d'inculture et de récupérabilité qui conditionnent son déclenchement que de la lourdeur de sa mise en œuvre.

S'agissant de la notion d'inculture, force est de constater que cet état est difficile à prouver. En effet, une façon culturale telle qu'un seul labour ou une seule fauche vide la notion d'inculture de son sens.

Par ailleurs, la procédure de récupération ne s'applique qu'aux parcelles dont la mise en valeur est possible ou opportune.

Dans le cadre de l'article 39 du Code rural, cette mise en valeur ne peut être qu'agricole alors que l'objet de l'article 40 s'étend à une mise en valeur agricole, pastorale ou forestière. En outre, les parcelles jugées récupérables ne trouvent pas toujours preneur.

Enfin, la lourdeur caractérise la procédure de récupération des terres incultes qui nécessite un déplacement des commissions communales et départementales d'aménagement foncier pour un résultat aléatoire puisque la moitié des demandes sont abandonnées, par absence d'objet, en cours de procédure. Animé par un souci de mobilisation de l'ensemble des ressources agricoles, le projet de loi opère, dans ses articles 10 et 11, une nouvelle adaptation de la procédure de récupération des terres incultes applicable à l'ensemble du territoire.

Article 10

Mise en valeur provoquée par un exploitant

En ce qui concerne la mise en valeur d'une terre inculte provoquée par un exploitant, les modifications apportées à l'article 39 du Code rural sont les suivantes.

Tout d'abord, le fonds qui fait l'objet de la demande ne doit plus être susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale mais d'une simple remise en état. Cette disposition témoigne de la volonté de lutter contre le développement des friches en montagne.

Par ailleurs, l'article introduit une condition nouvelle et supplémentaire pour le déclenchement de la procédure : la sous-exploitation manifeste.

Cet état de la parcelle doit s'apprécier par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturelle similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité. Notions relatives, l'inculture ou la sous-exploitation manifeste s'appréciant donc au regard de données susceptibles de varier d'une région à l'autre.

Votre Commission des Lois, tout en approuvant l'adjonction de cette hypothèse supplémentaire de déclenchement de la procédure, a préféré retenir la notion d'insuffisance manifeste d'exploitation du fonds, incluse dans le projet initial du Gouvernement.

En effet, cette notion, à la fois qualitative et quantitative, puisqu'elle met l'accent tant sur l'état du fonds que sur la façon dont il est exploité, semble plus opérationnelle qu'une simple appréciation statique de la sous-exploitation.

Tel est l'objet du premier amendement présenté par votre Commission des Lois.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a réduit de trois à deux ans la durée d'inculture ou de sous-exploitation exigée pour la mise en œuvre de l'article 39 du Code rural. Or, la brièveté de ce délai ne permet pas de conclure à l'abandon du fonds. Dans ces conditions, votre Commission des Lois vous propose de rétablir la rédaction initiale du projet de loi qui maintenait la durée de trois ans actuellement prévue par le Code rural.

En outre, le texte adopté par l'Assemblée Nationale réserve l'application de la procédure de récupération au cas où aucune raison de force majeure ne peut justifier l'inculture ou la sous-exploitation.

En l'espèce, l'emploi de la notion de force majeure va à l'encontre de la volonté d'assouplir l'automatisme de la mise en œuvre de la procédure. En effet, la précision de la définition jurisprudentielle de la force majeure qui se caractérise par trois éléments cumulatifs (extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité) pourrait conduire à ne pas considérer comme un cas de force majeure le décès d'un exploitant suivi d'une succession difficile. Pour cette raison, votre Commission vous propose de substituer à la notion de « raison de force majeure » celle de « motif grave ».

De plus, il convient de souligner que la procédure de récupération ne pourra intervenir que si le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation.

En outre, le projet de loi prévoit que l'arrêté préfectoral constatant la renonciation du propriétaire et de l'exploitant ou la non mise en valeur du fonds doit être notifié à deux personnes supplémentaires : le propriétaire et, dans les zones de montagne, la S.A.F.E.R.

Dans la mesure où cette notification est destinée à permettre à la S.A.F.E.R. de demander une autorisation d'exploitation, votre Commission des Lois vous propose la suppression de cette disposition.

Ainsi amendé, votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 11

Mise en valeur provoquée par l'administration

Cet article modifie la procédure de mise en valeur des terres incultes à l'initiative de l'administration, telle qu'elle est définie par l'article 40 du Code rural. L'innovation la plus importante, au regard de la décentralisation, réside dans la possibilité offerte au président du conseil général de mettre en œuvre, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat, la procédure de mise en valeur des terres incultes.

Votre Commission des Lois, qui a approuvé cette concession faite par le projet de loi à la politique de décentralisation pourtant prônée par le Gouvernement, vous présente des amendements qui, par analogie avec la position qu'elle a retenue lors de l'examen de l'article 10, tendent :

- à substituer la notion d'exploitation manifestement insuffisante à celle de sous-exploitation manifeste ;
- à rétablir la durée de trois ans pour l'appréciation de l'inculture ou de l'insuffisance manifeste d'exploitation du fonds ;
- à remplacer la notion de raison de force majeure par celle de motif grave ;

- à supprimer la formalité de l'information de la S.A.F.E.R. dans la mesure où, à l'article 12, votre Commission des Lois vous proposera de refuser d'accorder à ces organismes la possibilité de se transformer en exploitants agricoles.

Article 12

Intervention des S.A.F.E.R. en zone de montagne

Cet article, qui tend à insérer dans le Code rural un nouvel article 40-1. procède à un extension, en zone de montagne, du rôle des S.A.F.E.R. En effet, cet article offre aux S.A.F.E.R. la possibilité de demander à exploiter des terres incultes ou manifestement sous-exploitées. Il convient de souligner que cette intervention de la S.A.F.E.R. est subordonnée à une garantie préalable accordée par une commune. En effet, la commune doit s'engager à devenir titulaire du bail si, dans un délai de dix ans, la S.A.F.E.R. n'a pas trouvé de bailleur.

Par ailleurs, le texte précise que la collectivité locale peut librement céder le bail ou le sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 441-35 du Code rural qui prohibe cette faculté.

Votre Commission des Lois, à l'issue d'un large débat sur le rôle des S.A.F.E.R. et sur l'importance actuelle « des stocks de terre » qu'elles détiennent, a adopté, à l'initiative de M. du Luart, un amendement qui tend à supprimer la faculté offerte à ces organismes de devenir des exploitants agricoles. En outre, votre Commission a considéré que la garantie accordée par une commune pour permettre à une S.A.F.E.R. d'exploiter un fonds inculte ou manifestement sous-exploité comportait des risques pour les collectivités locales. Toutefois, votre Commission a approuvé la possibilité offerte à une commune, devenue titulaire d'un bail, de céder librement ou de sous-louer le fonds.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter.

Article 13

Réduction de la durée d'inculture ou de sous-exploitation manifeste

Cet article introduit deux cas de dérogation au délai d'inculture ou de sous-exploitation à l'expiration duquel la procédure de récupération peut être mise en œuvre, qu'il s'agisse de la forme individuelle de l'article 39 du Code rural ou de la « procédure collective » de l'article 40 du même code. Cette réduction à un an de la durée d'inculture ou de sous-exploitation concerne :

- les communes ;
- et les cultures pérennes telles que la vigne ou les arbres fruitiers, dont la liste et la nature sont arrêtées par un arrêté préfectoral.

Sous réserve d'un amendement de coordination, votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 17 *quater*

Intervention des C.U.M.A. pour le compte de tiers

Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par MM. Bénétière et Ravassard, tend à ouvrir aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) un accès à la commande publique. En effet, aux termes de cet article, les collectivités territoriales, les associations foncières et les associations autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours aux services d'une C.U.M.A. pour la réalisation de travaux conformes à l'objet de ces coopératives. Cette intervention des C.U.M.A. n'est possible qu'à la suite d'un appel d'offre infructueux ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. Il convient de rappeler que les C.U.M.A. ont été constituées pour mettre à la disposition de leurs adhérents un arsenal moderne de machines de culture ou de récolte ainsi que des moyens mécaniques de traction. Cette forme de coopération est destinée à apporter aux agriculteurs des machines qu'ils ne peuvent acquérir individuellement ou utiliser rationnellement. Ces coopératives ont connu un essor important : en 1980, elles réalisaient un chiffre d'affaires de 30 milliards de francs.

Par ailleurs, si la nature coopérative des C.U.M.A. leur imposait d'intervenir pour leur seuls adhérents, la loi du 27 juin 1972 a autorisé ces coopératives à intervenir pour le compte de tiers non coopérateurs. Toutefois, cette dérogation doit être prévue par le statut de la C.U.M.A. En tout état de cause, ces prestations de services pour des tiers sont limitées à 20 p. 100 du chiffre d'affaires de la coopérative.

L'article 17 *quater* précise que l'intervention d'une C.U.M.A. pour le compte d'un tiers n'implique pas une modification de ses statuts lorsque ceux-ci ne prévoient pas explicitement cette possibilité.

Cette extension du rôle des C.U.M.A. soulève deux séries de problèmes. En premier lieu, cette faculté offerte aux C.U.M.A. répond à l'attente de nombreux élus locaux montagnards et notamment aux vœux des maires des communes isolées qui se trouvent dans l'impossibilité de faire appel à des entreprises de travaux publics en raison de leur éloignement.

Toutefois, l'ambiguïté de l'article 17 *quarter*, dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée Nationale, pourrait se traduire par une concurrence déloyale entre les C.U.M.A. et les entreprises de travaux publics. En effet, l'hypothèse d'un appel d'offre infructueux ne constitue pas une preuve suffisante de la défaillance de l'initiative privée. Une telle disposition signifie que le futur maître d'ouvrage a considéré les offres faites par des entreprises privées comme financièrement inacceptables. Par ailleurs, l'article laisse supposer que le recours aux services d'une C.U.M.A., après un appel d'offre infructueux, se fera systématiquement dans le cadre d'un marché négocié. En outre, cette extension du rôle des C.U.M.A. pourrait constituer une violation du principe d'égalité de la concurrence qui préside à l'organisation des marchés publics. En effet, les C.U.M.A. bénéficient d'un régime juridique et fiscal qui les place dans une situation plus favorable que les entreprises de travaux publics.

Confrontée aux exigences contradictoires d'un refus d'instituer une concurrence déloyale et de la nécessité d'offrir aux maires des communes rurales un instrument susceptible de répondre à leurs besoins, votre Commission des Lois vous propose d'adopter un amendement qui tend à préciser :

- qu'en cas d'appel d'offre infructueux, la C.U.M.A. ne peut intervenir que pour un marché inférieur à un montant de 150 000 francs ;

- que dans l'hypothèse d'une carence totale de l'initiative privée, la C.U.M.A. peut réaliser des travaux sans condition de montant du marché.

Article 33 bis

Extension du statut de la fonction publique territoriale aux emplois permanents saisonniers

Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Besson, a pour objet d'étendre le statut de la fonction publique territoriale aux personnels saisonniers employés par des personnes publiques.

En l'occurrence, les emplois permanents saisonniers d'une durée minimale de trois mois sont assimilés à des emplois permanents à temps non complet. Tout en reconnaissant la nécessité d'accorder des garanties aux personnels permanents saisonniers et notamment aux agents employés par des régies communales d'exploitation de remontées mécaniques, votre Commission a considéré que la démarche poursuivie, au travers de cette disposition, ne constitue pas une réponse satisfaisante aux légitimes préoccupations de ces agents. En effet, l'adoption d'une telle disposition

se traduirait par une dénaturation de la notion de fonctionnaire, puisque les personnels concernés sont, dans la majorité des cas, des pluri-actifs. Cette situation va à l'encontre des principes de désintéressement et d'exclusivité qui s'appliquent aux fonctionnaires. Par ailleurs, leur inclusion dans la fonction publique pourrait se traduire par un alourdissement des charges des collectivités locales.

En réalité, des solutions doivent être recherchées dans des directions différentes. Tout d'abord, il convient de rappeler que les centres de gestion, institués par la loi du 26 janvier 1984, peuvent mettre à la disposition des collectivités locales des personnels et notamment les fonctionnaires dont ils assument la prise en charge. En second lieu, et s'agissant d'agents non titulaires, la question posée demeure celle de l'affiliation des communes aux A.S.S.E.D.I.C. Mais le montant de la cotisation que les communes devraient acquitter, sur l'ensemble des rémunérations, impliquerait des charges financières considérables. En l'occurrence, votre rapporteur tient à obtenir de la part du Gouvernement des précisions sur l'état de la négociation engagée entre l'Association des maires de France et le ministère des affaires sociales en ce qui concerne le montant de la cotisation.

Pour toutes ces raisons, votre Commission des Lois vous présente un amendement de suppression de cet article.

Article 35

Sections de commune

En dépit du laconisme de l'exposé des motifs du projet de loi, qui ne consacre qu'une seule et brève phrase aux sections de commune, la réforme du régime juridique applicable à ces institutions s'inscrit pleinement dans l'objectif de mobilisation de l'ensemble des ressources économiques montagnardes qui anime le texte soumis à notre examen.

En effet, les sections de commune, qui ne constituent pas une collectivité locale et qui diffèrent des sections cadastrales et des sections électorales, se caractérisent essentiellement par la possession d'un patrimoine distinct de celui de la commune et composé de terrains, agricoles ou non, de forêts, de carrières ou de droits...

Actuellement régies par les articles L. 151-1 à L. 151-8 du Code des communes, les sections de commune se définissent comme toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits (droit de pacage, d'affouage, etc.) distincts de ceux de la commune.

Or, ces survivances du passé, dont l'acte de baptême remonte fréquemment au Moyen Age, sont soumises à un régime juridique qui constitue une entrave à une gestion rationnelle de leurs biens.

Une réforme, souhaitée depuis longtemps, s'avérait donc nécessaire.

En l'occurrence, la refonte du mode de fonctionnement des sections de commune, qui s'inscrit dans la lignée des réflexions antérieures, apparaît comme une réforme pragmatique mais perfectible.

I. - La situation actuelle : un « système juridique bloqué » qui constitue une entrave à une gestion rationnelle des biens sectionnaux

En l'état actuel du droit, la rigidité des règles de gestion se traduit, dans de nombreux cas, par une inexploitation des ressources potentielles des biens des sections. Une distorsion apparaît donc entre les potentialités économiques des biens sectionnaux et les blocages induits par l'inadaptation du régime juridique des sections de commune.

A. - L'utilité économique des biens sectionnaux

Quelques données chiffrées permettent de prendre la mesure de l'ampleur du phénomène constitué par les sections de commune. En 1983, la France comptait environ 17 000 sections de commune couvrant 370 000 hectares dont 94 p. 100 sont situés dans des départements classés en zone de montagne. Le Massif central constitue la terre d'élection des sections de commune, avec 82 p. 100 de la surface totale des biens de section.

Par ailleurs, près de 3 000 communes sont dotées de sections. Une répartition par départements des sections de commune permet de dresser, en 1983, « le palmarès » suivant :

- 1^{re} : la Creuse avec 3 346 sections de commune ;
- 2^e : le Puy-de-Dôme avec 2 515 sections de commune ;
- 3^e : l'Aveyron avec 2 172 sections de commune ;
- 4^e : le Cantal avec 1 994 sections de commune ;
- 5^e : la Haute-Vienne avec 1 775 sections de commune ;
- 6^e : la Haute-Loire avec 1 699 sections de commune.

La destination de ces biens se répartit en forêts (38 p. 100), en landes, en prairies et en pâturages.

Or, la lourdeur du mode de gestion des biens sectionnaux empêche leur participation au développement économique de la montagne.

B. - Un système de gestion fréquemment bloqué dans son fonctionnement

Le blocage du régime des sections de communes résulte tant de l'imprécision qui entoure la détermination de certains éléments de la section que de l'absence de permanence des organes gestionnaires.

1. - Des notions imprécises

L'imprécision qui entoure l'institution apparaît tant au niveau de la délimitation de l'aire géographique de la section de commune qu'au plan de la détermination des ayants droit.

La délimitation exacte de la portion de territoire constituant la section soulève des difficultés fréquentes. En effet, à la différence de la commune qui est tenue de délimiter son territoire, la section n'est pas soumise à une telle obligation. Pour les sections anciennes, un principe doit être affirmé : la délimitation géographique résulte de l'interprétation par le juge des actes constitutifs de la section (Conseil d'Etat, 9 juillet 1931, Gendre).

En ce qui concerne les sections constituées antérieurement à la Révolution française, il est nécessaire de se reporter aux actes législatifs, administratifs ou privés et même aux usages qui sont à l'origine de leur création.

Cependant, dans la majorité des cas, aucune mesure spéciale n'est venue délimiter cette portion du territoire communal, alors qu'il est très fréquent que les biens sectionnaires soient situés en dehors du territoire de la section et même à l'extérieur du territoire de la commune de rattachement, comme en témoigne l'exemple des alpages.

La seconde imprécision concerne la délimitation des ayants droit, cette catégorie n'étant définie par aucun texte. En effet, et même si le bien ou les droits qui se trouvent à l'origine de l'existence de la section sont bien circonscrits géographiquement, il est très difficile, à défaut de titre de propriété ou de procédure ayant défini le territoire de la section, d'établir la liste des ayants droit.

Toutefois, on peut estimer qu'un membre d'une section de commune peut ne pas en être un habitant.

Certains éléments permettent de penser que les ayants droit d'une section comprennent non seulement les habitants de la section mais également les propriétaires fonciers non habitants. De plus, si la propriété des biens appartient à la seule section de commune, les membres de la section peuvent avoir la jouissance des fruits perçus en nature.

En définitive, une définition légale des membres de la section ou de ses ayants droit s'avère impossible.

Cette imprécision est d'autant plus dommageable que les propriétaires de biens fonciers, même sans être portés sur la liste électorale, sont électeurs de la commission syndicale, qui intervient, par éclipses, dans la gestion des biens sectionnaux.

2. - Des institutions éphémères

Le second facteur du blocage du fonctionnement des sections de commune réside dans l'intervention d'un organe non permanent : la commission syndicale.

En effet, si le conseil municipal et le maire conservent une compétence de droit commun pour l'administration des sections, l'intervention de la commission syndicale est requise pour les actes les plus importants de la vie de la section.

La gestion ordinaire de la section est assurée par le maire et le conseil municipal. En particulier, le maire représente la section en justice. Il est également ordonnateur de la section, le receveur municipal en étant le comptable. En outre, il appartient au conseil municipal de décider des modalités de gestion et de jouissance des biens de la section.

Mais cette compétence s'exerce sous réserve des attributions de la commission syndicale qui dispose d'un pouvoir de décision et d'attributions consultatives.

Les décisions qui relèvent de la seule compétence de la commission syndicale concernent :

- les actes de vente, d'échange ou de location pour plus de 18 ans des biens sectionnaux ;
- les contrats passés entre la section intéressée et la commune ou une autre section de la même commune ;
- l'engagement des actions judiciaires qui opposent la section à la commune ;
- les transactions de toute nature entre la section et la commune ou une autre section de commune.

Par ailleurs, la commission syndicale est appelée à donner son avis :

- sur la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant à la section ;
- sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature ;
- sur l'emploi au profit de la section du produit de la vente d'un bien sectionnal.

Enfin, dans d'autres cas, la consultation de la section est facultative et notamment pour les baux inférieurs à 18 ans, pour l'emploi des revenus ou des produits des biens de la section, pour les actions en justice intentées au nom de la section...

Dans tous les cas, la commission syndicale est convoquée par arrêté du commissaire adjoint de la République. L'arrêté doit porter convocation des « électeurs et propriétaires intéressés » (art. L. 151-6 du Code des communes), préciser le nombre de membres de la commission, fixer la durée de son mandat et indiquer l'objet de la réunion.

En raison de l'exode rural, particulièrement sensible dans les régions qui comptent le plus grand nombre de sections, il devient de plus en plus difficile de réunir, faute d'électeurs et d'éligibles, les commissions syndicales qui doivent être obligatoirement consultées pour la plupart des décisions de gestion.

A cet égard, il convient de rappeler que l'absence d'habitants n'entraîne pas la disparition de la section de commune, puisque les habitants ne forment pas un élément constitutif de la personnalité juridique de la section.

En outre, certains élus locaux ont souligné l'injustice fiscale qui résulte du fait que, dans une même commune, certains habitants perçoivent des revenus importants des biens sectionnaux alors que, sans leur accord formel exprimé par la commission syndicale élue par eux, la répartition des charges communales ne peut tenir compte de ces revenus.

En effet, le Conseil d'Etat a maintes fois jugé qu'il est illégal qu'une commune emploie pour des besoins généraux les fonds revenant en propre à la section.

Comme l'écrivait notre collègue Pierre Schiélé, « tout se passe comme si les sections constituaient des privilèges que la nuit du 4 août 1789 n'a pu abolir ». En effet, dans certaines sections de commune qui ont perdu la presque totalité de leurs habitants, une petite minorité, toujours plus réduite, se partage les revenus des biens sectionnaux.

Enfin, les sections de commune constituent une entrave au regard de la rationalité économique. En effet, de nombreuses portions de biens sectionnaux sont vouées à l'inculture et à la friche alors que les agriculteurs voisins seraient intéressés par la mise en valeur de ces terres. Cette situation, qui s'avère fort préjudiciable à la restructuration foncière, rendait impérative l'intervention d'une réforme.

II. - Le projet de loi, qui s'inscrit dans la lignée des réflexions antérieures, introduit une réforme pragmatique mais perfectible

La réforme proposée par le Gouvernement ne surgit pas *ex nihilo* : elle constitue, dans une large mesure, une synthèse des réflexions antérieures sur la nécessaire modification du régime juridique applicable aux sections de commune. Cette filiation se traduit par une réponse pragmatique et positive au problème des sections de commune, mais qui devrait être infléchie dans le sens d'un plus grand respect de l'autonomie communale.

A. - Une synthèse des réflexions antérieures

La volonté de rationaliser le régime juridique des sections de commune s'est exprimée tant par des projets antérieurs du Gouvernement que par des initiatives d'origine parlementaire.

1. - Les projets du Gouvernement

Ces projets, esquissés ou avortés, ne sont pas récents. La loi n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises avait déjà prévu dans son article 22 que le Gouvernement déposerait un projet de loi « tendant à fixer les conditions dans lesquelles la gestion des terrains à vocation forestière appartenant aux sections de communes pourra être transférée aux communes ».

S'agissant des sections forestières, le V^e Plan avait recommandé, afin d'améliorer l'exploitation des forêts de moins de 50 hectares, de les regrouper, et pour ce faire, de transférer aux communes les forêts des sections.

Par ailleurs, le projet de loi élaboré en 1968 par M. Christian Fouchet, ministre de l'intérieur, simplifiait les modalités de l'élection de la commission syndicale et supprimait l'intervention de cet organe lorsque le nombre des électeurs intéressés était infime ou lorsque plus de la moitié d'entre eux ne répondait pas à la convocation du préfet.

En outre, ce projet prévoyait que, sous réserve d'indemnisation éventuelle, les biens des sections pourraient être transférés à la commune en cas d'abandon de la section ou d'impossibilité de constituer la commission syndicale.

Le projet de loi, déposé le 15 mai 1968, à la veille de la dissolution de l'Assemblée Nationale, fut emporté par la tourmente des événements du mois de mai.

En 1975, et en réponse à une question orale posée par notre ancien collègue M. René Chazelle, le ministre de l'intérieur, M. Michel Poniatowski, présentait les grandes lignes d'une

réforme des sections de commune, dictée par « la nécessité de rechercher de nouvelles solutions qui aboutissent à une meilleure gestion économique des sections de propriétés communales et à plus de justice entre les habitants des communes qui ont des sections importantes ». Les principaux éléments de cette réforme, qui n'a dépassé le stade du projet, étaient les suivants :

- favoriser la disparition de sections lorsque leur population ou leurs revenus sont trop faibles, en les intégrant dans le patrimoine de la commune ;
- limiter l'intervention des commissions syndicales afin d'accroître les pouvoirs du conseil municipal ;
- encourager le regroupement des sections et plus particulièrement de celles dont le patrimoine est constitué de forêts ;
- enfin, ne plus réserver exclusivement aux membres de la section le bénéfice des revenus des sections.

Cette absence de projet de loi a suscité de nombreuses initiatives parlementaires.

2. - Les initiatives parlementaires

En 1971, une proposition de M. Regaudie et les membres du groupe socialiste de l'Assemblée Nationale prévoyait l'élection des membres de la commission syndicale par les électeurs de la commune qui habitent la section. Par ailleurs, le transfert à la commune de tout ou partie des biens ou des droits de la section était rendu possible sur décision du conseil municipal, approuvé par l'autorité préfectorale après avis de la commission syndicale.

A deux reprises, en 1977 et en 1978, M. Jean Brocard a déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale une proposition de loi animée par le souci de « simplifier les règles de gestion existantes, en favorisant les modes de mise en valeur agricole ou forestière les plus rationnels, dans l'intérêt autant des membres de la section eux-mêmes que de l'ensemble de l'économie et de la population des zones considérées ».

Les dispositions proposées tendaient notamment :

- à conférer une permanence à la commission syndicale qui, composée d'au moins cinq membres, restait en fonction pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, avec des compétences renforcées ;
- à autoriser l'apport des biens sectionnaux à une association foncière pastorale, à un syndicat mixte de gestion forestière ou à un groupement syndical forestier ;
- à prévoir la faculté d'une utilisation dans un intérêt communal des revenus en espèces ;
- à réserver une priorité à la commune en cas de vente d'un bien de la section ;

- à organiser un transfert à la commune des biens des sections dépeuplées ou en voie d'abandon.

En 1979, une proposition n° 1531 fut présentée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste. Transmise à la commission des lois de l'Assemblée Nationale, elle ne devait pas franchir l'étape de son inscription à l'ordre du jour des travaux parlementaires.

Son article unique remplaçait les actuelles dispositions de l'article L. 151-7 du Code des communes par les dispositions suivantes :

« Les membres de la commission syndicale sont élus à la majorité des votants par les électeurs de la commune qui habitent la section. Peuvent être élus les personnes éligibles au conseil municipal de la commune. »

Enfin, notre ancien collègue René Chazelle devait, à deux reprises, en 1980 et 1983, présenter une proposition de loi.

L'exposé des motifs de cette proposition précisait que « tout en préservant le principe du droit de propriété, il est, en effet, indispensable de créer les bases d'une bonne gestion de ces sections et de leurs biens ». Il ajoutait « qu'il a semblé nécessaire de procéder par étapes afin d'éviter un bouleversement dans un domaine où le poids du passé reste important ».

Cette proposition préconisait :

- une permanence de la commission syndicale, avec des compétences limitées, mais dont la durée de vie coïncidait avec celle du mandat du conseil municipal ;
- une définition plus restrictive du corps électoral de la commission syndicale, limité aux seuls électeurs de la commune.

Votre Commission des Lois qui avait procédé, sur le rapport de notre collègue Pierre Schiélé, à l'examen de cette proposition de loi avait émis un avis favorable tout en estimant qu'il était préférable d'attendre le dépôt du projet de loi sur la montagne pour examiner, dans son ensemble, le problème des sections de commune.

Dans son rapport, notre collègue Pierre Schiélé estimait qu'« au-delà d'une rationalisation du mode de fonctionnement des commissions syndicales, le problème de fond demeure celui de la disparition des sections de commune ou, tout au moins, celui du transfert à la commune, sous réserve d'indemnisation, des biens des sections abandonnées par leurs habitants, comme l'avait envisagé le projet Fouchet en 1968 ».

B. - Une réforme pragmatique mais perfectible

Le projet de loi, qui reprend l'essentiel de la proposition présentée par M. Brocard, n'envisage pas une suppression radicale des sections de commune.

En revanche, le texte instaure une sorte de « sélection naturelle » entre les sections de commune : il renforce les moyens d'existence des sections vivantes. Il organise un dépérissement progressif des sections moribondes.

En cela, le projet de loi constitue une réforme pragmatique et équitable, mais qui doit cependant être infléchie dans le sens de l'autonomie locale.

1. - Une réponse pragmatique

Le projet de loi confère aux sections de commune viables des moyens de fonctionnement plus rationnels.

Pour ce faire, le texte prévoit l'élection d'une commission syndicale dans les six mois qui suivent l'élection du conseil municipal et pour une durée égale au mandat de l'assemblée municipale.

Cette commission syndicale voit ses attributions élargies et notamment en ce qui concerne le changement d'usage des biens sectionnaires ou l'adhésion de la section à une association syndicale.

Par ailleurs, les sections de commune sont dotées d'un budget annexé à celui de la commune : établi en équilibre par la commission syndicale, il est voté par le conseil municipal.

Enfin, les sections d'une même commune peuvent se regrouper au sein d'un organisme fédérateur, l'union de sections, destiné à favoriser une gestion plus rationnelle du territoire communal.

Renforçant les sections vivantes, la réforme se propose également d'instituer un dépérissement des sections inertes.

Le processus de dépérissement comporte deux étapes :

- le transfert au conseil municipal de la gestion des biens sectionnaires qui laisse subsister juridiquement la section ;
- le transfert à la commune des biens de la section qui emporte la disparition de la section.

La gestion des biens sectionnaux est transférée au conseil municipal dans trois cas :

- lorsque le nombre des électeurs est inférieur à dix ;
- lorsque la moitié des électeurs n'a pas répondu à la convocation du représentant de l'Etat ;
- lorsque le revenu de la section est inférieur à un minimum fixé par décret.

En outre, les biens sectionnaux peuvent être transférés à la commune lorsqu'à deux reprises il n'a pas été possible de constituer la commission syndicale. Le transfert est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat sur avis favorable du conseil municipal et après enquête publique. Les ayants droit de la section peuvent dans ce cas prétendre à une indemnité.

Le transfert de biens communaux à la commune peut également être prononcé sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres. Il donne lieu au versement d'une indemnité aux ayants droit.

En outre, le texte préserve un mode de gestion communautaire original en prévoyant :

- l'intervention d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres de la commission syndicale pour les décisions relatives au changement d'usage ou à la vente d'un des biens sectionnaux et à l'adhésion d'une section à une association syndicale ;
- l'emploi du produit de la vente d'un des biens sectionnaux dans l'intérêt exclusif des membres de la section ;
- l'affectation prioritaire des revenus en espèces des biens sectionnaux à leur mise en valeur et à leur entretien.

Votre Commission des Lois qui a approuvé l'économie générale de cette réforme vous propose toutefois, tout en préservant les droits acquis par les habitants des sections, d'infléchir la réforme dans le sens de l'autonomie locale.

2. - Les infléchissements proposés par votre Commission des Lois : la préservation de la compétence du conseil municipal

Le souci permanent de défendre l'autonomie communale, qui anime votre Commission des Lois, s'est traduit par la volonté d'éviter que la commission syndicale ne s'érige en organe concurrent du conseil municipal.

A cet égard, il convient de rappeler avec force que le conseil municipal conserve sa compétence de droit commun dans la gestion des biens sectionnaux. Or, la permanence de la commission

syndicale, alliée à l'extension de ses compétences, peut se traduire par des conflits entre cet organe gestionnaire et l'assemblée municipale. Le projet de loi comporte certains risques d'institutionnalisation des conflits que le projet de loi fait trancher par le représentant de l'Etat, érigé en arbitre suprême. Or, si cette résurgence d'une « tutelle conflictuelle » du commissaire de la République, à laquelle nous assistons depuis la loi du 22 juillet 1983, peut être tolérée lorsque le conflit oppose deux collectivités locales, il n'en va pas de même dans les relations qu'entretiennent le conseil municipal et la commission syndicale.

Pour n'en retenir qu'un exemple, le représentant de l'Etat doit consulter la commission syndicale, à la demande de la moitié des électeurs de la section ou de sa propre initiative, pour la location d'un bien de la section d'une durée inférieure à neuf ans. Or, cette matière relève de la compétence exclusive du conseil municipal. Pourtant, le projet de loi prévoit qu'en cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

Ce droit d'évocation du préfet se traduit donc par un dessaisissement du conseil municipal.

Votre Commission des Lois vous proposera la suppression de la faculté offerte au représentant de l'Etat de saisir d'office la commission syndicale en ce qui concerne les locations d'une durée inférieure à neuf ans.

Par ailleurs, tout en maintenant la saisine de la commission syndicale à la demande de la moitié des électeurs de la section, votre commission a estimé contraire à l'autonomie locale de faire résoudre un éventuel désaccord entre le conseil municipal et la commission, par un arrêté motivé du représentant de l'Etat.

En l'espèce, votre Commission des Lois vous proposera un mécanisme de nouvelle délibération qui, tout en obligeant le conseil municipal à prendre en considération le désaccord de la commission syndicale, laissera le dernier mot à l'assemblée municipale.

Dans le même esprit, votre Commission des Lois a tenu à conserver aux avis de l'organe gestionnaire des biens de la section le caractère d'avis simple.

En conséquence, elle vous demandera de supprimer l'intervention du représentant de l'Etat qui statue par arrêté motivé lorsque l'avis émis par la commission syndicale ne reçoit pas l'agrément du conseil municipal. En effet, cette arme de dissuasion exerce une pression sur le conseil municipal qui se verrait contraint de se ranger à l'avis de la commission syndicale pour éviter l'intervention du préfet.

Enfin, votre Commission des Lois vous proposera de prévoir l'application immédiate, à la demande du conseil municipal ou des deux tiers des électeurs de la section, du nouveau régime juridique des sections de commune qui, dans la rédaction actuelle du projet de loi, ne pourrait entrer en vigueur qu'après le prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en 1989.

Article L. 151-1 du Code des communes

Définition de la section de commune

Cet article se borne à reprendre les dispositions incluses dans l'actuel article L. 151-1 du Code des communes. Il rappelle que « constitue une section de commune, toute partie d'une commune possédant, à titre permanent et exclusif, des biens ou des droits distincts de ceux de la commune ». La section de commune est dotée de la personnalité juridique. Cependant, il convient de souligner que le nouvel article L. 151-1 ne précise pas si une section de commune constitue une personne morale de droit public. En l'occurrence, une décision récente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (14 juin 1984, commissaire de la République du Cantal) a estimé qu'une section de commune constitue un établissement public communal auquel l'article 16 de la loi du 2 mars 1982 est applicable.

Une analyse de la nature et des éléments juridiques de la section de commune conduit tout d'abord, pour éviter toute confusion, à distinguer cette institution de la section électorale et de la fraction de commune. En effet, la section électorale prévue par les articles L. 254 et L. 255-1 du Code des communes constitue une exception au principe de l'unité électorale du territoire de la commune. Par ailleurs, la section de commune ne saurait être assimilée à la fraction de commune pour laquelle l'article L. 122-3 du Code des communes prévoit l'institution d'un poste d'adjoint spécial en cas d'interruption ou d'impossibilité des communications. En réalité, la définition de la section de commune apparaît comme essentiellement patrimoniale. En effet, l'existence de la section de commune suppose la propriété pleine et entière de biens ou de droits distincts de ceux de la commune. Il convient de préciser que la personne propriétaire des biens est la section elle-même et en aucun cas les habitants de cette section. Les habitants ne forment donc pas un élément constitutif de la section. Cette précision est importante puisqu'elle explique que le dépeuplement d'une section de commune n'entraîne pas sa disparition. Le Conseil d'Etat, dans un avis en date du 10 juin 1947, a en effet estimé que « la circonstance qu'une section de commune se trouve dépeuplée ne peut être regardée comme de nature à entraîner immédiatement sa disparition en tant que personne morale ». Toutefois, les habitants et les propriétaires fonciers de la section peuvent avoir la jouissance des fruits en nature des biens sectionaux. Par ailleurs, il convient de souligner que le territoire de la section ne se confond pas avec son patrimoine. Fré-

quemment, des biens sectionnaux se trouvent en dehors du territoire de la section et parfois même à l'extérieur du territoire de la commune de rattachement. Enfin, il convient de rappeler que de nouvelles sections peuvent être constituées, soit lors de la réunion à une commune d'une portion du territoire d'une autre commune, soit lors d'une fusion entre deux ou plusieurs communes. En outre, l'acceptation d'une libéralité par un hameau ou un quartier d'une commune peut se conclure par la constitution d'une section de commune, aux termes de l'article L. 312-2 du Code des communes.

Votre commission des lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article L. 151-2 du Code des communes

Gestion des biens sectionnaux

S'agissant de la gestion des biens sectionnaux, l'article L. 151-2 attribue au conseil municipal et au maire une compétence de droit commun. Toutefois, la commission syndicale, qui dispose d'une compétence d'attribution, intervient dans certaines matières par des délibérations ou par des avis. D'une manière générale, il convient de rappeler que l'innovation essentielle introduite par le présent projet de loi réside dans une pérennisation de la commission syndicale et dans une extension de ses compétences. Toutefois, le conseil municipal et le maire conservent la plénitude de leurs attributions en ce qui concerne :

- les locations d'une durée inférieure à neuf ans ;
- la mise en valeur des marées et des terres incultes ;
- la détermination des modalités de jouissance des biens sectionnaux dont les fruits sont perçus en nature ;
- l'emploi des revenus en espèces ;
- le vote et l'exécution du budget de la section.

Les attributions respectives du conseil municipal et de la commission syndicale seront analysées plus précisément lors de l'examen des articles L. 151-6, L. 151-7 et L. 151-16. Votre commission vous propose d'adopter, sans modification, cet article.

Article L. 151-3 du Code des communes

Constitution de la commission syndicale

Cet article transforme la commission syndicale en organe permanent dont la durée de vie coïncide avec celle du conseil municipal. Une institution stable se substitue à une instance éphémère et difficilement constituée. En effet, aux termes de l'actuel article L. 151-8, la commission syndicale « ne siège que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de l'objet pour lequel elle est dési-

gnée ». Cette durée est fixée par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui peut la prolonger si la nécessité s'en fait sentir.

L'avènement d'une institution permanente répond à la volonté exprimée par certaines propositions de loi et notamment celles présentées par MM. Jean Brocard et René Chazelle.

Au termes de l'article L. 151-3, la commission syndicale comprend, d'une part, des membres élus et, d'autre part, un membre de droit en la personne du maire de la commune de rattachement de la section. S'agissant des membres élus, le texte précise que leur nombre, qui est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat convoquant les électeurs, est compris entre 4 et 10. Votre commission des lois a estimé qu'un effectif impair faciliterait la prise des décisions de la commission syndicale. Compte tenu de la présence d'un membre de droit, elle vous propose de préciser que le représentant de l'Etat ne pourra fixer qu'un nombre pair de membres élus de la commission syndicale. Tel est l'objet du premier amendement qu'elle vous propose. Par ailleurs, le texte précise que les membres de la commission syndicale sont choisis parmi les personnes éligibles de la commune.

Cette disposition renvoie à l'article L. 228 du Code électoral qui précise que sont éligibles au conseil municipal « tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle de contribution directe ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ». En outre, la formulation retenue par l'article L. 151-3 rend applicable les dispositions relatives aux « conseillers forains » incluses dans l'article L. 228 du Code électoral. Par ailleurs, l'article L. 151-3 dispose que les membres de la commission syndicale sont élus selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 3 500 habitants. Cette disposition signifie que les membres de la commission syndicale sont élus au scrutin majoritaire et que nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Cette dernière précision est en contradiction avec l'article L. 151-5, dont la rédaction précise que la commission syndicale n'est pas constituée lorsque la moitié au moins des électeurs n'ont pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois.

Votre commission des lois vous présente un amendement qui tend à lever cette ambiguïté en précisant que la nécessité d'un nombre de suffrages égal à la moitié des électeurs constitue une dérogation aux règles de droit commun de l'article L. 228 du Code électoral.

S'agissant de la durée du mandat de la commission syndicale, l'article L. 151-3 précise que ses membres sont élus pour la durée du mandat du conseil municipal. Leur élection a lieu dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Votre commission a envisagé le cas des communes qui comportent plusieurs sections. Dans cette hypothèse, il lui a paru opportun d'offrir la possibilité d'échelonner dans le temps les multiples élections. Aussi vous propose-t-elle de prévoir que le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de chaque section, sur la demande du maire de la commune de rattachement, au plus tôt trois mois après l'élection du conseil municipal et au plus tard dix-huit mois après cette désignation. En ce qui concerne les électeurs appelés à choisir les membres élus de la commission syndicale, le texte adopté par l'Assemblée nationale circonscrit le corps électoral **aux habitants ayant un domicile réel et fixe** sur le territoire de la section et **aux propriétaires de biens fonciers** sis sur le territoire de la commune, à la condition que ces deux catégories de personnes soient inscrites sur les listes électorales de la commune.

Votre commission de lois a approuvé cette réduction du corps électoral des commissions syndicales aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune, dans la mesure où cette précision facilite la convocation des électeurs et donc la constitution des commissions syndicales.

Par ailleurs, l'article soumis à notre examen dispose que le président de la commission syndicale est élu au sein de cette institution. Cette présidence pourra donc être assurée soit par l'un des membres élus de la commission, soit par le maire de la commune de rattachement de la section, membre de droit de la commission syndicale.

Enfin, la rédaction de l'article L. 151-3, qui envisage le cas d'une section de communes s'étendant sur le territoire de plusieurs communes, prévoit la participation, sans voix délibérante, des maires des communes concernées aux séances de la commission syndicale. Sur ce point, votre commission des lois vous propose deux amendements.

Le premier tend à conférer aux maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens un véritable droit de participation aux séances de la commission syndicale.

Pour rendre effective cette participation, le second amendement présenté par votre commission dispose que le président de la commission syndicale doit informer les maires concernés des dates et de l'objet des réunions de la commission.

Sous réserve de ces amendements, votre commission des lois vous demande d'adopter l'article L. 151-3 du Code des communes.

Article L. 151-4 du Code des communes**Convocation de la commission syndicale**

Cet article précise le régime de convocation de la commission syndicale, érigée en organe permanent par le projet de loi. En principe, la commission syndicale se réunit pour exercer ses compétences sur convocation de son président.

Mais le texte prévoit également un mécanisme de convocation exceptionnelle. En effet, le président est tenu de convoquer la commission, dans un délai d'un mois, à la demande :

- de la moitié des membres de la commission ;
- du maire de la commune de rattachement ;
- d'un des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens ;
- du représentant de l'Etat dans le département ;
- de la moitié des électeurs de la section.

Il convient de souligner que l'Assemblée Nationale a étendu la liste des personnes qui ont la possibilité de demander la convocation de la commission syndicale au maire de la commune de rattachement et aux maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a limité aux seuls électeurs de la section le droit de demander, lorsque la moitié d'entre eux le décide, la convocation de la commission syndicale.

Quelle que soit l'origine de sa réunion, la commission syndicale demeure soumise au principe de la spécialité de sa compétence, actuellement prévu par l'article L. 151-8 du Code des communes : la commission syndicale ne donne son avis ou ne délibère que sur l'objet déterminé par la convocation.

En outre, l'Assemblée nationale a prévu une garantie afin d'éviter que la commission syndicale n'entrave ou n'empêche, par son inertie ou sa paralysie, la prise des décisions nécessaires à la gestion des biens sectionnaires. En effet, si dans un délai de quatre mois suivant sa convocation, la commission syndicale n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal recouvre sa compétence de droit commun et délibère sur la suite à donner.

Votre commission des lois, qui partage ce souci d'efficience dans la gestion des biens sectionnaires, vous présente un amendement qui tend à réduire de quatre à trois mois le délai de latence accordé à la commission.

Article L. 151-5***Absence de constitution de la commission syndicale***

Cet article présente un double objet. D'une part, il prévoit le transfert des prérogatives de gestion de la commission syndicale au conseil municipal lorsque la commission n'a pu être constituée. D'autre part, il précise le rôle de la commission consultative ou du conseil consultatif dans le cas d'une fusion de communes ayant entraîné la création d'une section de communes.

S'agissant du transfert au conseil municipal de la totalité des pouvoirs de gestion des biens sectionnaux, cette disposition consacre une première étape dans la « municipalisation » des sections de communes. En effet, lorsque la commune syndicale n'a pu être constituée, la gestion de la section, qui continue d'exister, est assurée par le conseil municipal. Le transfert de la gestion des biens sectionnaux apparaît comme une conséquence de la non-constitution de la commission syndicale. En l'absence d'un organe gestionnaire spécifique, le conseil municipal, qui conserve une compétence de droit commun en matière de sections de commune, retrouve la plénitude des pouvoirs de gestion des biens sectionnaux.

Ce transfert de gestion intervient dans trois cas :

- lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner les membres élus de la commission syndicale est inférieur à dix ;
- lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois ;
- lorsque les revenus ou les produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par décret.

Ainsi, l'absence de vitalité de la section, mesurée par des indicateurs de participation de ses membres ou par un « chiffre d'affaires » minimum, permet de faire l'économie de la constitution d'une commission syndicale.

Votre commission des lois, qui a approuvé l'esprit qui anime ces dispositions, vous présente un amendement qui tend prévoir l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat et non d'un décret simple pour fixer les conditions dans lesquelles le « montant minimal annuel moyen » du revenu des biens de la section sera déterminé.

Par ailleurs, le texte ne prévoit pas la constitution d'une commission syndicale pour les communes associées, issues d'une fusion et érigées en sections de communes.

En effet, pour les communes issues d'une fusion et comptant plus de 100 000 habitants, l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 a prévu l'institution d'un conseil consultatif. Ce conseil tiendra lieu de commission syndicale pour la gestion des biens sectionaux. En ce qui concerne les communes associées comptant moins de 100 000 habitants, la commission consultative prévue par l'article L. 153-5 du Code des communes exercera les attributions de la commissions syndicale.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous présente, votre commission des lois vous demande d'adopter cet article.

Article L. 151-6 du Code des communes

Compétences de la Commission syndicale

Devenue permanente, la commission syndicale voit ses attributions renforcées. S'agissant de ses compétences de décision, il convient de rappeler que la commission syndicale délibère sur :

- les contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de la commune ;
- la vente des échanges et les locations pour une durée de neuf ans ou plus (bail rural) des biens sectionaux ;
- le changement d'usage d'un bien ;
- les transactions et les actions judiciaires ;
- l'adhésion à une association syndicale ou toute autre structure de regroupement foncier ;
- la constitution d'une union de section ;
- la désignation de délégués représentant la section de commune.

Le premier amendement présenté par votre Commission des Lois tend à prévoir que la commission syndicale délibère également en matière d'acceptation de libéralités.

En ce qui concerne les locations d'une durée supérieure à neuf ans, votre commission saisie pour avis s'est émue du droit d'évocation reconnu au préfet ainsi que de l'intrusion de la commission syndicale dans une matière qui relève pourtant de la compétence exclusive du conseil municipal. En effet, les deux derniers alinéas de l'article L. 151-6 prévoient que la commission syndicale doit être consultée par le représentant de l'Etat dans le département s'il est saisi d'une demande émanant de la moitié des électeurs de la section. En outre, la commission syndicale peut également être consultée d'office par le commissaire de la République. En cas d'accord entre le conseil municipal et la commission syndicale, le contrat est définitif. S'il y a désaccord, le représentant de l'Etat statue par arrêté motivé.

Votre commission, qui a considéré que cette brèche ouverte dans la sphère de compétence du conseil municipal se traduit par un dessaisissement de l'assemblée municipale peu conforme à l'esprit de la décentralisation, vous demande d'adopter un amendement tendant :

- à réserver le droit d'évocation consacré par cet article aux seuls électeurs de la section qui saisissent le président de la commission syndicale et non le commissaire de la République ;
- à prévoir, qu'en cas de désaccord, le dernier mot appartient au conseil municipal au terme d'une nouvelle délibération et non plus au représentant de l'Etat dans le département.

Article L. 151-7 du Code des communes

Consultation de la commission syndicale

Cet article précise l'étendue des attributions consultatives de la commission syndicale.

Le texte consacre une obligation de consultation de la commission syndicale pour les matières suivantes :

- les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature ;
- l'emploi des revenus en espèces des biens de la section ;
- l'emploi du produit de la vente d'un bien de la section ;
- la mise en valeur des marais et des terres incultes.

Par ailleurs, la commission syndicale est appelée à donner son avis sur toutes les matières pour lesquelles sa consultation est prévue par les lois et les règlements en vigueur.

Par rapport à l'état actuel du droit, cet article consacre un accroissement des pouvoirs consultatifs de la commission syndicale.

En effet, le projet de loi confère une importance particulière aux avis émis par la commission syndicale puisqu'en cas de désaccord entre le conseil municipal et celle-ci, le représentant de l'Etat statue par arrêté motivé.

Votre commission des lois a considéré que cette disposition constitue une atteinte aux pouvoirs de gestion du conseil municipal. Tout se passe comme si le texte organisait le conflit pour le faire trancher par le représentant de l'Etat.

Dans ces conditions, votre commission des lois vous propose un amendement qui tend à supprimer cette intervention du représentant de l'Etat en cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale.

Article L. 151-8 du Code des communes

Actions en justice

Cet article constitue une conséquence de l'article L. 151-6 qui précise que la commission syndicale délibère sur les transactions et les actions judiciaires. En conséquence, le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente la section en justice. Il convient de rappeler qu'en l'état actuel du droit, la section est représentée par le maire de la commune de rattachement.

Par ailleurs, l'article L. 151-8 dispose que tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur. Avant d'exercer l'action, ce contribuable-électeur doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale afin que la commission syndicale se prononce sur le mérite de l'action.

En cas de désaccord ou de risque de forclusion, le représentant de l'Etat peut autoriser le contribuable à exercer l'action.

L'amendement présenté par votre commission tend à prévoir que le représentant de l'Etat autorise également l'action lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée.

Article L. 151-9 du Code des communes

Budget de la section

Une autre conséquence de la permanence conférée à la commission syndicale réside dans l'établissement d'un budget de la section qui constitue un budget annexe de la commune de rattachement. Etabli en équilibre par la commission syndicale, le projet de budget est voté par le conseil municipal.

Conformément à l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, le projet de loi décide que sont obligatoires les dépenses résultant de l'exécution des aménagements des bois et forêts prévus par l'article L. 141-1 du Code forestier.

Par ailleurs, la commission syndicale peut, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des électeurs de la section, demander au maire de la commune de rattachement de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section.

En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, le représentant de l'Etat dans le département statue par arrêté motivé. Votre Commission des Lois, qui a estimé inopportun de faire intervenir la chambre régionale des comptes, vous présente des amendements qui ont pour objet :

- de prévoir, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, une procédure progressive de transformation du budget annexe en état spécial, inspiré de l'article 27 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

- d'étendre le contrôle exercé par les sectionnaires aux modalités de jouissance des biens de la section ;

- de prévoir l'absence d'une commission syndicale ouvrant à la moitié des électeurs de la section le droit d'engager la procédure de contrôle de la gestion des biens sectionnaires.

Votre Commission des Lois vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article L. 151-10 du Code des communes

Frais judiciaires

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers dans la mesure où ces dispositions reprennent celles de l'actuel article L. 151-4 du Code des communes. Il précise la répartition des frais et dommages-intérêts résultant des procès intentés par la section contre la commune de rattachement ou contre une autre section de cette même commune. La section qui a obtenu une condamnation contre la commune dont elle fait partie ou une autre section de cette commune n'a pas à supporter les charges ou les contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts induits par le procès. Ces charges ne peuvent être inscrites au budget de la section.

Il en est de même, mais en sens inverse, si la section est condamnée à la suite d'un procès intenté contre elle par la commune, une autre section ou les contribuables autres que ceux de la section condamnée.

Tout en remarquant que ces dispositions sont prévues à l'article L. 151-8 par le renvoi à l'article L. 316-12 du Code des communes, votre Commission des Lois, animée par le souci de clarté, vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article L. 151-11 du Code des communes

Modalités de jouissance des biens de la section

Cet article précise les modalités de jouissance des biens de la section. En principe, la jouissance de ces biens est réservée aux

membres de la section, c'est-à-dire aux habitants et aux personnes propriétaires dans la section. Il convient de souligner l'absence de définition légale de la notion de membre de la section ou d'ayant droit. Seuls les tribunaux compétents sont en mesure, en cas de litige, de déterminer avec précision les ayants droit de la section. En ce qui concerne les biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, les membres de la section en ont la jouissance directe dans des conditions résultant de décisions prises par le conseil municipal ou, à défaut, selon les usages locaux.

S'agissant des revenus en espèces de la section, l'article L. 151-11 précise leur utilisation. Tout en renforçant la règle actuelle selon laquelle les revenus en espèces doivent être employés « dans l'intérêt des membres de la section », cet article pose le principe de l'affectation prioritaire de ces revenus à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section.

La détermination des équipements concernés relève de la compétence de la commission syndicale.

Votre commission a approuvé cette « mesure de moralisation » destinée à mettre un terme à certaines situations caractérisées, dans les sections en voies de dépeuplement, par un partage de revenus non négligeables entre des personnes sans cesse moins nombreuses.

Enfin l'article L. 151-11 précise que les terres à vocation agricole et pastorale sont attribuées par bail à terme ou par convention pluriannuelle de pâturage.

Ces terres doivent être louées en priorité aux ayants droit assujettis au régime social agricole ou à leurs groupements et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section. Tout en approuvant cette disposition destinée à valoriser les biens des sections, votre Commission des Lois vous présente un amendement qui tend à substituer à la condition d'affiliation à la M.S.A. les critères de capacité et d'expérience professionnelle prévus à l'article 188-2 du Code rural.

Votre Commission des Lois vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article L. 151-12 du Code des communes

Transfert à la commune de tout ou partie des biens d'une section

Cet article qui introduit une innovation importante dans le droit applicable aux sections de commune prévoit, pour utiliser une expression imagée, le « suicide » de la section de commune. En effet, à la demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité des deux tiers

de ses membres, le représentant de l'Etat, dont la compétence est liée, prononce le transfert à la commune de tout ou partie des biens de la section. Si la demande porte sur la totalité des biens de la section, celle-ci disparaît. Le transfert ouvre droit à une indemnité au profit des ayants droit qui est calculée en tenant compte notamment des avantages perçus par les sectionnaires durant les années précédant le transfert ainsi que des frais de remise en état des biens transférés. En cas de litige, il est statué comme en matière d'expropriation publique.

Votre Commission des Lois vous propose d'étendre cette faculté de transfert à la commune des biens sectionnaires au cas où la commission syndicale n'a pas été constituée. Dans cette hypothèse, l'initiative de la demande appartient conjointement au conseil municipal et aux électeurs de la section qui se prononcent à une majorité qualifiée des deux tiers.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission des Lois vous demande d'adopter.

Article L. 151-13 du code des communes

Transfert de la totalité des biens d'une section

Cet article détermine les modalités du transfert à la commune de rattachement de la totalité des biens qui composent le patrimoine de la section de commune lorsque la commission syndicale n'a pu être constituée en raison du défaut de réponse des électeurs. Il convient de rappeler que l'article L. 151-5 dispose que la commission syndicale n'est pas constituée, notamment lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat faites à un intervalle de deux mois. Dans ce cas, la gestion des biens de la section est transférée au conseil municipal.

L'article L. 151-13 détermine la procédure applicable au passage du transfert de la gestion au transfert du patrimoine sectionnaire qui consacre la disparition juridique de la section. Ce stade ultime dans le dépérissement progressif organisé par le projet de loi ne peut intervenir que si la commission syndicale n'a pu être constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux. Les électeurs dont le nombre peut excéder dix disposent donc d'un délai de six ans pour manifester leur intérêt pour la survie de la section de commune.

Sinon, après deux nouvelles convocations du représentant de l'Etat n'ayant pas réuni la moitié des électeurs, le transfert à la commune des biens et obligations de la section peut être prononcé par arrêté préfectoral, sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête prévue en matière d'expropriation. Les

ayants droit qui se sont fait connaître à la mairie avant l'expiration d'un délai de six mois suivant l'arrêté de transfert peuvent prétendre à une indemnité.

Votre Commission des Lois, qui a approuvé l'esprit de cette disposition, a considéré qu'il convenait de prévoir également le cas où la section ne compte aucun électeur. Dans cette hypothèse, après deux renouvellements généraux des conseils municipaux, la section est supprimée. Tel est l'objet du premier amendement qu'elle vous présente.

En outre, votre commission saisie pour avis a estimé que lorsque les conditions du transfert de propriété sont réunies, la compétence du représentant de l'Etat pour prendre l'arrêté de transfert doit être liée par l'avis favorable du conseil municipal.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous présente.

Article L. 151-14 du Code des communes

Transfert des biens d'une section créée lors d'une fusion

Cet article reprend intégralement le dispositif de l'article L. 151-5 du Code des communes qui constitue, dans l'état actuel du droit, la seule disposition législative prévoyant la suppression d'une section de commune.

Aux termes de cet article, les biens et droits des sections de communes, créées à la suite d'une fusion de communes ou d'un rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune, peuvent, à l'expiration d'un délai de cinq ans, être transférés, en tout ou partie, à la commune de rattachement.

Ce transfert, qui s'effectue par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, n'intervient qu'à la demande du conseil municipal et après enquête publique. Il convient de souligner que lorsque le transfert porte sur la totalité des biens et droits, la section de commune est supprimée.

Votre commission des lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article L. 151-15 du Code des communes

Interdiction du partage entre les ayants droit

Cet article a pour objet d'interdire le partage des biens sectionnaires entre les ayants droit. Cette interdiction de principe, qui s'applique tant au partage à titre gratuit qu'au partage à titre onéreux, donc à la vente, peut faire l'objet de dérogations accordées par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, ces dérogations ne peuvent concerner les biens forestiers. En effet, le premier alinéa de l'article L. 141-3 du Code forestier, auquel renvoie le texte soumis à notre examen, dispose que « la propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants ».

Pour prendre la mesure de la rigueur de l'interdiction du partage des biens sectionnaux, édictée par l'article L. 151-15 du Code des communes, il convient de rappeler qu'en l'état actuel du droit, si le partage gratuit est prohibé par la loi du 9 ventôse an II, la jurisprudence administrative a admis le partage à titre onéreux. Par ailleurs, le texte adopté par l'Assemblée Nationale rend illégales certaines pratiques de partage de l'usage des biens.

Sous réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel, votre commission des lois vous demande d'adopter cet article.

Article L. 151-16 du Code des communes

Vente de biens sectionnaux

Cet article définit les conditions dans lesquels la vente ou le changement d'usage d'un des biens de la section ainsi que l'engagement de ces biens dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier peuvent s'effectuer, lorsque la commission syndicale a été constitué.

L'initiative de ces actes appartient concurremment au conseil municipal et à la commission syndicale. En revanche, la décision résulte d'un vote concordant du conseil municipal, à la majorité simple, et de la commission syndicale à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

En cas de désaccord ou en l'absence de vote dans les six mois suivant la proposition, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. Votre Commission des Lois estime nécessaire de prévoir que cette procédure de vente s'applique également à une aliénation portant sur la totalité des biens de section de commune. Il convient de rappeler que, dans ce cas, le produit de la vente est versé à la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 151-17.

Par ailleurs, votre Commission des Lois a jugé souhaitable d'harmoniser la règle de majorité applicable à la délibération du conseil municipal relative aux aliénations des biens de la section avec le principe général posé par l'article L. 121-12 du Code des communes selon lequel les délibérations des conseils municipaux sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Enfin, votre Commission des Lois a estimé indispensable de préciser la procédure applicable à l'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier. Afin de faciliter une gestion rationnelle des biens sectionnaux, il est nécessaire de prévoir :

- que l'initiative de l'engagement de tout ou partie des biens de la section résulte d'une proposition prise à la majorité absolue des suffrages exprimés émanant soit du conseil municipal, soit de la commission syndicale ;
- que le droit de veto du conseil municipal ou de la commission syndicale ne peut s'exercer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Votre Commission des Lois vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article L. 151-16 bis du Code des communes

Vente de biens sectionnaux en l'absence de commission syndicale

Cet article additionnel, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par M. Adevah-Poeuf, définit les règles applicables au changement d'usage ou à la vente d'un des biens de la section, en l'absence de commission syndicale. En l'occurrence, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 151-5, dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée Nationale, la commission syndicale n'est pas constituée :

- lorsque le nombre des électeurs de la section est inférieur à dix ;
- lorsque la moitié au moins des électeurs de la section n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat faites à un intervalle de deux mois ;
- lorsque le « chiffre d'affaires » de la section est inférieur à un « montant minimal annuel » fixé par décret.

Dans ce cas, les prérogatives de la commission syndicale sont exercées par le conseil municipal.

Tirant les conséquences de l'absence de commission syndicale, l'article L. 151-16 bis, pour maintenir les garanties de la procédure conjointe prévue pour la vente des biens sectionnaux, fait intervenir les électeurs de la section. C'est ainsi que le changement d'usage ou la vente d'un bien de la section est décidé, à la majorité simple, par le conseil municipal après accord des deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat.

Cette procédure et ces règles de majorité sont également applicables pour refuser l'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou dans une autre structure de regroupement foncier.

En cas de désaccord entre le conseil municipal et les électeurs de la section sur les décisions relatives au changement d'usage, à la vente ou à l'engagement des biens, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.

Sur cet article, votre Commission des Lois vous présente trois amendements.

Le premier amendement a pour objet, par coordination avec les amendements proposés à l'article L. 151-16, de préciser que la procédure prévue par le présent article est également applicable à une vente portant sur la totalité des biens de la section. Dans ce cas, la suppression de l'obligation du réemploi du produit de la vente dans l'intérêt des membres de la section, opérée par l'article L. 151-17, permettra la disparition de la section.

Le deuxième amendement tend à remplacer les mots « à la majorité simple des votants » par les mots « à la majorité absolue des suffrages exprimés ».

Cette substitution opère une harmonisation avec le droit commun des délibérations du conseil municipal qui, aux termes de l'article L. 121-12 du Code des communes, « sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ».

Le troisième amendement présenté par votre commission des lois prévoit l'éventualité, fort probable, de l'impossibilité pour le représentant de l'Etat de réunir l'accord des deux tiers des électeurs de la section. En effet, le nombre des électeurs ayant répondu à la convocation peut être insuffisant pour obtenir la majorité des deux tiers des électeurs de la section. Dans ce cas, l'insuffisance de quorum, assimilée à un désaccord, provoque l'arbitrage du représentant de l'Etat.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article L. 151-17 du Code des communes

Vente de la totalité des biens d'une section

Cet article introduit une innovation importante puisqu'en précisant que le produit de la vente de la totalité des biens sectionaux est versé à la commune, il rend possible la disparition de la section.

En effet, l'obligation faite par l'actuel article L. 151-9 d'employer, en cas d'aliénation de tout ou partie des biens sectionaux, le produit de la vente au profit de la section autorise une survie juridique de la section, alors même que l'élément essentiel de son existence a disparu : la propriété des biens sectionaux.

Par ailleurs, en précisant que le produit de la vente de la totalité des biens de la section est versé à la commune, l'article L. 151-17, dans la rédaction qui nous est soumise, confirme l'interdiction de la vente des biens sectionnaux entre ayants droit de la section. Cette prohibition renforce la nécessité d'une définition des ayants droit, d'autant plus que ces derniers peuvent prétendre à une indemnité versée par la commune.

En effet, l'inclusion dans le patrimoine de la commune des biens de la section est fort logiquement assimilée à une expropriation, bien que les membres de la section ne soient pas propriétaires des biens sectionnaux qui n'appartiennent qu'à la seule section.

La référence à l'article L. 151-12 du Code des communes, dans sa rédaction proposée par le présent projet de loi, emporte plusieurs conséquences.

Tout d'abord, l'octroi de l'indemnité est subordonné à une demande présentée par les ayants droit dans l'année qui suit la vente. Cette disposition ne manquera pas de nourrir un contentieux, aussi abondant que subtil, sur la définition de l'ayant droit d'une section de commune.

Par ailleurs, l'indemnité versée par la commune bénéficiaire de la vente de la totalité des biens sectionnaux doit être calculée en tenant compte notamment des avantages reçus antérieurement à la vente des biens et des frais entraînés par la remise en état des biens.

Enfin, en cas de désaccord entre la commune et l'ayant droit, le juge judiciaire déterminera le montant de l'indemnité.

Par ailleurs, l'article L. 151-17 précise que le total des indemnités ne peut être supérieur au produit de la vente.

Sous réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel, votre commission des lois vous demande d'adopter cet article.

Article L. 151-18 du Code des communes

Union des sections

Cet article prévoit l'institution d'une union de sections qui constitue un organisme fédérateur des sections rattachées à une même commune. L'union de sections est une personne morale de droit public, alors que l'article L. 151-1 se borne à reconnaître la personnalité juridique aux sections de communes. Toutefois, il convient de rappeler que le tribunal administratif de Clermont-

Ferrand, qui est présidé par un éminent spécialiste du droit des sections de commune, a estimé, dans une décision en date du 14 juin 1984, que la section de commune constitue un établissement public local au sens de l'article 16 de la loi du 2 mars 1982.

L'initiative de la création d'une union de sections appartient concurremment au conseil municipal et à une ou plusieurs sections, par délibérations concordantes de leurs commissions syndicales. La demande du conseil municipal et les délibérations des commissions syndicales fixent les modalités de gestion des biens et d'attribution des revenus.

Dans le silence du texte, renforcé par le mutisme, sur ce point, des débats à l'Assemblée Nationale, il semble cependant possible de considérer que la décision institutive de l'union est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Mais la compétence du représentant de l'Etat est liée, dès lors qu'il est saisi d'une demande tendant à l'institution d'une union de sections.

Cette union est administrée par un comité composé du maire de la commune de rattachement et de représentants des sections, à raison, pour chaque section, de deux représentants élus par chaque commission syndicale. Le président du comité est élu par et parmi les membres de cette instance.

La création d'une union fédérant les sections rattachées à une même commune n'entraîne pas la disparition des commissions syndicales. Si le comité de l'union de sections se substitue aux commissions syndicales, celles-ci conservent une compétence résiduelle en ce qui concerne les ventes, les échanges et les acceptations de libéralités ainsi que la signature de contrats entre sections de communes.

Au nom du principe du parallélisme des formes, la suppression d'une union de sections peut intervenir dans les mêmes conditions que sa création, c'est-à-dire à la demande du conseil municipal de la commune de rattachement ou d'une ou plusieurs sections par délibérations concordantes des commissions syndicales.

En outre, une section de communes peut se retirer de l'union dans les conditions prévues par l'article L. 163-16 du Code des communes relatif aux syndicats de commune. Une transposition aux unions de section des règles en vigueur pour les syndicats de commune permet de considérer qu'une section de commune pourra se retirer de l'union avec le consentement du comité. Par ailleurs, le retrait d'une section ne pourra intervenir si plus d'un tiers des membres du comité s'oppose à ce départ.

Votre commission des lois a approuvé l'institution de cette formule de coopération qui devrait permettre aux communes comptant plusieurs sections, comme cela est fréquent dans le Massif central, de disposer d'un mode de gestion efficace des biens sectionaux.

L'amendement présenté par votre commission des lois tend à réserver, aux seules sections qui disposent d'une commission syndicale, la possibilité de se constituer en union de sections. En effet, ce mode de regroupement, destiné à faciliter la tâche des communes, en limitant le nombre de leurs interlocuteurs, ne doit pas contribuer à la survie ou à la résurgence de sections en voie de disparition.

Article additionnel après l'article 35

Application immédiate du nouveau régime des sections de commune

Cet article additionnel, que votre Commission des Lois vous propose d'insérer après l'article 35, tend à rendre applicable le nouveau régime juridique des sections de commune, sans attendre l'échéance de mars 1989. En effet, le déclenchement du processus simultané de renforcement des sections vivantes et de dépérissement progressif des sections « moribondes » est subordonné à l'intervention d'un renouvellement général des conseils municipaux. Dans ces conditions, votre Commission des Lois vous propose un amendement qui tend à ouvrir à une majorité qualifiée (deux tiers) des électeurs ou au conseil municipal la possibilité de mettre en œuvre, dès la publication du présent projet de loi, les nouvelles dispositions relatives aux sections de commune.

Article 36

CHAPITRE II

Biens et droits indivis entre plusieurs communes

Article L. 162-1 du Code des communes

Création de la commission syndicale

Par rapport au contenu actuel de l'article L. 162-1 du Code des communes, relatif à la création de la commission syndicale chargée d'assurer la gestion courante des biens et droits indivis entre plusieurs communes, la nouvelle rédaction retenue par le projet de loi se caractérise, sur le plan juridique, par une continuité dans le changement.

La continuité s'exprime, tout d'abord, par le maintien de la physionomie juridique actuelle de ces commissions syndicales qui demeurent, contrairement aux sections de commune, dépourvues de la personnalité juridique. En l'occurrence, l'occasion offerte par la révision de l'article L. 162-1 du Code des communes aurait pu inciter votre rapporteur à proposer à la Haute Assemblée une reconnaissance de la personnalité juridique à ces organes chargés de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes. Mais une telle démarche n'aurait pu se traduire que par une émancipation de la commission syndicale par rapport aux conseils municipaux des communes indivisaires alors que le Sénat manifeste, constamment et légitimement, son attachement à la maîtrise du conseil municipal sur l'intégralité du territoire de la commune.

Or, cette défense de l'autonomie communale, qui anime la Haute Assemblée, s'exerce tant à l'égard des subdivisions historiques et des legs du passé, constitués par les sections de commune et les biens indivis, qu'à l'endroit des fédérations présentées comme modernistes par les tenants d'un regroupement technocratique des communes.

Par ailleurs, une reconnaissance de la personnalité juridique aux commissions syndicales chargées de l'administration des biens indivis aurait pu emporter le regain d'une institution, la commission syndicale qui, nonobstant son ancrage historique et son efficacité quotidienne, ne dispose pas des moyens attribués aux conseils municipaux pour mobiliser l'ensemble des potentialités montagnardes. En conséquence, tout risque de conflit entre un organe gestionnaire de biens communautaires mais non municipaux et une assemblée municipale issue du suffrage universel, doit être évité. Pour toutes ces raisons, votre Commission des Lois a considéré comme inopportun de reconnaître la personnalité juridique aux commissions syndicales chargées de l'administration des biens indivis entre plusieurs communes.

Parmi les autres indices de la continuité juridique qui s'exprime au travers de la nouvelle rédaction de l'article L. 162-1 du Code des communes, il convient d'indiquer que la décision institutive de la commission syndicale fixe, comme dans l'état actuel du droit, la liste des communes participantes, le recensement des biens et droits indivis concernés ainsi que le nombre des membres de la commission.

En outre, la commission syndicale demeure composée de délégués, élus en leur sein et au scrutin secret, par les conseils municipaux.

Par ailleurs, la commission syndicale continue d'être présidée par un syndic, élu en son sein. Pour l'exercice des compétences qui relèvent de la commission syndicale, ce syndic dispose des mêmes attributions que celles des maires.

Toutefois, la reprise de la formule selon laquelle « les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions du maire » témoigne, malgré sa permanence formelle, de l'adaptation au changement opéré par la décentralisation. En effet, si les mots demeurent les mêmes, leur signification a changé. Désormais, les actes faits par la commission syndicale et par le syndic sont, à l'instar des actes accomplis par le conseil municipal ou par le maire, passibles d'un contrôle de légalité exercé, *a posteriori*, par le juge administratif, selon les dispositions de la loi du 2 mars 1982. Symboliquement, sous cette permanence terminologique, un changement apparaît qui ne saurait résumer toutes les modifications introduites par l'article L. 162-1 dans la nouvelle version.

La première modification concerne l'institution de la commission syndicale qui devient obligatoire. Il convient de rappeler qu'en l'état actuel du droit, la commission n'est créée que si l'une des communes indivisaires en fait la demande. Cette demande lie le représentant de l'Etat qui est tenu de créer la commission dès lors que les conditions afférentes à l'indivision sont réunies. Parmi ces conditions, l'existence de biens ou de droits indivis entre plusieurs communes constitue la condition essentielle de la création de la commission syndicale.

La nouvelle rédaction du premier alinéa du texte proposé pour l'article L.162-1 du code des communes supprime donc l'initiative communale dans le processus de la création de la commission syndicale. Cette instance sera instituée lorsque le représentant de l'Etat en décidera ainsi.

Votre Commission des Lois a approuvé cette modification dans la mesure où l'exigence d'une demande émanant d'une commune a pu se traduire, dans certains cas, par une absence de gestion des biens indivis alors que le développement de l'économie montagnarde exige la mobilisation de toutes les ressources.

Toutefois, votre Commission des Lois, consciente de l'importance du pouvoir discrétionnaire conféré au représentant de l'Etat pour décider de la création d'une commission syndicale, émet le souhait que le Gouvernement s'engage à faire procéder par les Commissaires de la République en fonctions dans les départements pyrénéens, à un recensement des biens indivis qui ne sont pas encore gérés par une commission syndicale.

La seconde modification introduite par le projet de loi réside dans une déconcentration de la décision d'instituer une commission syndicale, lorsque les communes indivisaires sont situées dans des départements différents. Dans ce cas, le Code des communes, dans sa rédaction actuelle, précise que la décision portant institution de la commission syndicale est prise par un arrêté ministériel émanant en l'espèce du Ministre de l'Intérieur (art. R. 162-1 du Code des communes).

Quant au texte adopté par l'Assemblée Nationale, il prévoit que la décision institutive est prise par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes appartiennent à des départements différents.

Telles sont les principales modifications proposées par l'article L. 162-1 du Code des communes que votre Commission des Lois vous demande d'adopter.

Article L. 162-2 du Code des communes

Attributions de la commission syndicale

Par rapport à l'actuel article L. 162-2 du Code des communes, la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale se traduit par un accroissement des attributions de la commission syndicale, par un assouplissement de la règle de l'accord unanime des conseils municipaux pour les acquisitions de biens immobiliers et par la création d'un budget annexe dans chacun des budgets des communes indivisaires.

I. - L'accroissement des attributions de la commission syndicale.

La situation actuelle se caractérise par une distinction entre les **actes d'administration** qui sont du ressort de la commission syndicale et les **actes de disposition** qui relèvent de la compétence des seuls conseils municipaux.

S'agissant des actes d'administration, qui peuvent se définir comme des actes de gestion courante n'entamant pas le capital de l'indivision, la compétence de la commission syndicale recouvre les actes qui tendent à sauvegarder, à exploiter et à faire fructifier les biens indivis.

Les attributions de la commission syndicale sont importantes puisque le Conseil d'Etat a décidé que ces instances peuvent régler les conditions des baux dont la durée est inférieure à dix-huit années (C.E., 6 août 1907, commission syndicale de la vallée de Saint-Savin).

En outre, l'administration des biens et droits indivis comprend expressément l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Tout en maintenant les pouvoirs actuels de la commission syndicale, le projet de loi soumis à notre examen étend les compétences de ces instances à l'aménagement des biens indivis. Sans manifester une hostilité de principe à cet accroissement de la sphère de compétences des commissions syndicales, votre Commission des Lois vous demande d'adopter un amendement de suppression de la référence à l'aménagement des biens.

Cet amendement est destiné à recueillir des explications de la part du Gouvernement sur le contenu de la notion d'aménagement. En effet, ces précisions, qui faciliteront le rôle du juge, s'avèrent indispensables compte tenu du caractère lacunaire des débats de l'Assemblée Nationale sur ce point important.

La seconde extension des compétences de la commission concerne les actes de disposition. En effet, la rédaction de l'article L. 162-2 du Code des communes adoptée par l'Assemblée Nationale introduit une brèche dans le monopole dont disposent les conseils municipaux en matière d'actes de disposition en précisant que les biens dont les ventes, les partages et les acquisitions demeurent réservés aux conseils municipaux sont constitués par les seuls biens immobiliers.

A contrario, il apparaît que le projet de loi autorise les commissions syndicales à vendre, à échapper, à partager et à acquérir des biens immobiliers.

Dans la mesure où les actes de disposition portant sur des biens immobiliers demeurent interdits aux commissions syndicales, votre Commission des Lois a approuvé les dispositions de la première phrase du troisième alinéa qui confère une base légale à des pratiques répandues.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la nouvelle rédaction de l'article L. 162-2 du code des communes maintient la faculté offerte aux conseils municipaux d'autoriser le président de la commission syndicale à passer des actes de disposition de biens immobiliers. En l'occurrence, l'accord des conseils municipaux doit être unanime et exprès.

II. - *L'assouplissement de la règle de l'unanimité des conseils municipaux.*

S'agissant des actes de disposition portant sur des biens immobiliers qui demeurent de la compétence exclusive des conseils municipaux, le projet de loi, dans sa rédaction initiale,

maintenait la règle de l'accord unanime des conseils municipaux pour ces opérations, mais l'Assemblée Nationale a tempéré la rigueur de ce principe en adoptant un amendement présenté par son rapporteur et par MM. Inchauspé et Forgues. Cet amendement précise qu'une majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux suffit pour décider des acquisitions de biens immobiliers.

Votre Commission des Lois a approuvé cet assouplissement de la règle de l'unanimité dans la mesure où la difficulté, voire l'impossibilité de réunir ce consensus, ont pu paralyser le développement économique de certains « pays » pyrénéens.

En outre, l'atténuation du principe de l'accord unanime ne semble pas présenter de risques pour les conseils municipaux puisque cet infléchissement se limite aux seules acquisitions de biens immobiliers.

En effet, les ventes, les échanges et les partages de biens immobiliers restent soumis à la règle de l'accord unanime des conseils municipaux des communes indivisaires.

III. - *La « formalisation » des rapports financiers entre la commission syndicale et les conseils municipaux.*

La commission syndicale, dépourvue de la personnalité juridique, ne dispose pas d'un budget. Cependant, la commission exerce certains pouvoirs budgétaires puisqu'elle vote les dépenses afférentes à la gestion des biens indivis. En pratique, la commission syndicale fait des propositions de répartition du solde des dépenses et des recettes qui peuvent provenir de l'exploitation des biens indivis. Toutefois, la répartition du solde, considéré comme nécessairement négatif, et donc, comme une dépense par l'actuel article L. 162-3 du Code des communes, relève de la compétence exclusive des conseils municipaux des communes indivisaires.

Sur ce point, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale n'apporte pas de modification.

En l'occurrence, votre Commission des Lois, qui approuve le maintien de la compétence exclusive des conseils municipaux pour la répartition du solde, a considéré qu'il était souhaitable d'enserrer dans un délai l'intervention de l'accord des conseils municipaux afin d'éviter toute entrave à une bonne gestion de l'indivision.

Aussi, votre Commission des Lois vous propose-t-elle d'adopter un amendement qui précise que les conseils municipaux doivent se prononcer sur la répartition dans un délai de trois mois à compter de la transmission des propositions de la commission syndicale.

Par ailleurs, la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale envisage la possibilité d'un solde positif de la gestion de l'indivision, c'est-à-dire d'un excédent des recettes sur les dépenses. Ce cas de figure doit sans doute se vérifier dans certaines indivisions qui possèdent des biens productifs. Le texte adopté par l'Assemblée Nationale précise en outre que l'excédent des recettes ou des dépenses est inscrit à un budget annexe ouvert à cette fin dans le budget de chaque commune. Le formalisme de cette procédure peut surprendre dans la mesure où l'excédent des recettes ou des dépenses est inscrit à un budget annexe ouvert à cette fin dans le budget de chaque commune. Le formalisme de cette procédure peut surprendre dans la mesure où l'excédent des recettes ou des dépenses ne représente qu'un solde dont l'inscription au budget de chaque commune ne nécessite que l'ouverture d'une simple ligne budgétaire. Dans ces conditions, votre Commission des Lois, soucieuse de ne pas créer un surcroît de charge administrative pour les petites communes, vous présente un amendement qui tend à supprimer l'obligation faite aux communes indivisaires d'ouvrir un budget annexe. Il convient de souligner que la suppression de l'obligation n'interdit pas à une commune indivisaire de procéder à la création d'un budget annexe.

Par ailleurs, le texte issu des travaux de l'Assemblée Nationale laisse subsister la « tutelle conflictuelle » du représentant de l'Etat en cas de désaccord entre les conseils municipaux sur la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses de la commission syndicale. Les seules modifications introduites par rapport à la rédaction actuelle de l'article L. 162-3 réside, d'une part, dans la suppression de la formalité de l'avis du conseil général préalablement à la décision de répartition prise par le représentant de l'Etat dans le département et, d'autre part, dans une déconcentration de la décision lorsque les conseils municipaux concernés appartiennent à des départements différents. Dans ce cas, la décision de répartition ne serait plus prise par arrêté du Ministre de l'Intérieur mais par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

2 Ces dispositions soulèvent deux questions qui ont retenu l'attention de votre Commission des Lois.

La première concerne la permanence du rôle du représentant de l'Etat, investi d'un pouvoir d'arbitrage entre les conseils municipaux lorsqu'ils n'ont pu aboutir à un accord unanime sur la répartition de l'excédent. En l'espèce, votre rapporteur pour avis aurait pu être tenté, en raisonnant par analogie, d'assimiler l'absence d'accord entre les conseils municipaux avec la non-adoption de son budget par une commune. La logique de ce rapprochement se serait conclue par une application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui font intervenir la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant

de l'Etat. Cette juridiction aurait à formuler des propositions de répartition de l'excédent, mises en œuvre par son « bras séculier », le représentant de l'Etat.

Mais votre rapporteur a estimé, qu'au delà de l'attrait exercé par cette formule, son application se serait traduite par un allongement de la procédure alors que l'impératif d'une bonne gestion des indivisions exige un règlement rapide du conflit entre les conseils municipaux. Par ailleurs, le représentant de l'Etat, gardien de l'intérêt général, présente toutes les garanties d'impartialité. En outre, la formule juridictionnelle aurait soulevé le problème de la détermination de la chambre régionale compétente lorsque les communes indivisaires sont situées dans des départements différents qui ne relèvent pas du ressort territorial d'une même région. Pour toutes ces raisons, votre rapporteur a préféré maintenir la « tutelle conflictuelle » du ou des représentants de l'Etat en cas de désaccord sur la répartition de l'excédent.

Le deuxième problème soulevé par les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale est constitué par la suppression de l'avis du conseil général préalablement à la décision du représentant de l'Etat. En l'occurrence, votre commission a considéré que cet avis, qui ne lie pas le représentant de l'Etat, ne saurait être interprété comme l'exercice d'une tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. Aussi, votre Commission des Lois vous propose-t-elle de rétablir l'intervention de l'avis émis par le conseil général. De plus, il appartenait à votre commission de tirer les conséquences de l'introduction, par l'amendement précédent, d'un délai de réponse des conseils municipaux aux propositions de répartition de l'excédent, formulées par la commission syndicale. Par coordination, il vous est proposé de prévoir l'intervention du représentant de l'Etat lorsque les deux tiers des conseils municipaux concernés par l'indivision n'ont pas délibéré sur les propositions de répartition dans un délai de trois mois.

Tels sont les deux objets de l'amendement présenté par votre Commission des Lois.

En outre, il convient de souligner que le texte adopté par l'Assemblée Nationale stipule que la part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire. Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mai 1982, qui prévoient que le caractère obligatoire d'une dépense est expressément décidé par la loi, rendent nécessaire une telle précision.

Enfin, votre Commission des Lois a considéré comme souhaitable de régulariser, sur le plan juridique, les pratiques actuelles, observées dans certaines commissions syndicales, qui se traduisent par l'existence d'un budget, d'un compte administratif, d'un ordonnateur et d'un comptable. Toutefois, cette validation législative ne saurait être interprétée comme l'amorce d'une reconnaissance de la personnalité juridique aux commissions syndicales.

Sous réserve des amendements qu'elle vous présente, votre Commission des Lois vous propose d'adopter la nouvelle rédaction de l'article L. 162-2 du code des communes.

Article L. 162-3 du Code des communes

Syndicat des communes indivisaires

Reprenant une proposition du « rapport de consultation » de M. Besson, le projet de loi prévoit la possibilité d'une substitution d'un syndicat de communes à la commission syndicale. L'objectif poursuivi par le texte adopté par l'Assemblée Nationale est de favoriser ce mode de gestion des biens indivis considéré comme plus efficace pour deux raisons principales : l'inexistence de la règle de l'unanimité pour la prise de décisions et la possibilité d'étendre les compétences du syndicat au-delà de la gestion des biens indivis pour le faire participer à l'aménagement local.

Force est de constater que dans la pratique les exemples de syndicats de communes chargés de la gestion de biens indivis sont rares en dépit de la réussite du syndicat d'Arvieux qui gère près de 6 000 hectares de biens indivis.

Aux termes de la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, l'initiative de la création d'un syndicat de communes appartient concurremment à la commission syndicale et aux conseils municipaux.

Pour les conseils municipaux, les règles de majorité définies par l'article L. 163-1 sont applicables.

Force est de constater que la combinaison d'une compétence liée du représentant de l'Etat et d'un pouvoir de proposition reconnu à la commission syndicale certes composée de délégués des conseils municipaux, pourrait se traduire par la création d'un syndicat contre la volonté des conseils municipaux des communes concernées. Une telle situation ne pourrait constituer qu'une source inutile de conflits. Dans ces conditions, votre Commission des Lois vous propose une solution intermédiaire consistant à maintenir le pouvoir de proposition accordé à la commission syndicale tout en rétablissant la marge d'appréciation accordée au représentant de l'Etat par l'article L. 163-1 du Code des communes.

Cette conciliation offrirait aux communes une garantie contre le risque d'être entraînées dans une forme de coopération qu'elles ne souhaitent pas. Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre Commission des Lois.

En ce qui concerne les compétences du syndicat, l'article L. 162-3 dispose que ses attributions sont au minimum celles de la commission syndicale. Cette rédaction permet donc une extension des attributions du syndicat au-delà de la gestion des biens indivis. Toutefois, pour les biens indivis existant avant la constitution du syndicat de communes, les règles de vente ou d'échange de biens immobiliers demeurent celles de l'unanimité à moins que les conseils municipaux en aient décidé autrement.

Article L. 162-4 du Code des communes

Conditions de sortie de l'indivision

Cet article, qui précise les conditions de sortie d'une indivision entre communes, a fait l'objet d'un débat animé voire passionné à l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Lois, confrontée à des exigences contradictoires, a tenté de concilier le droit de sortir de l'indivision, qui constitue une conséquence de l'autonomie locale, avec la nécessité de préserver le bien indivis, qui exprime une nécessité conforme à la rationalité économique.

S'agissant de la défense de l'autonomie locale, votre Commission a tiré les conséquences d'une jurisprudence ancienne (C.E. 14 mars 1860 commun de Villeneuve, Recueil Lebon p. 225) en affirmant **explicitement** l'application aux communes, pour leurs biens privés, du principe de l'article 815 du code civil selon lequel « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement en convention ».

En outre, il convient de remarquer que l'article L. 141-3 du code forestier auquel l'alinéa premier fait référence constitue l'équivalent forestier de l'article 815 du code civil. Tel est l'objet du premier amendement présenté par votre Commission des lois.

L'application de l'article 815 du code civil aux indivisions entre communes implique, en outre, que l'intervention de la commission syndicale se limite à la définition **des seules conditions financières et patrimoniales** du retrait de la commune qui a exercé son droit de sortie et non à une autorisation de sortir. Tel est l'objet du deuxième amendement proposé par votre Commission des Lois.

En ce qui concerne la nécessaire préservation des biens indivis et nonobstant l'exercice du droit de sortie d'une commune, il convient d'établir une distinction selon le caractère détachable ou non du bien. En effet, une contradiction se manifeste entre le deuxième alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale, qui semble favoriser l'indivisaire exerçant son droit de sortie et les dispositions du troisième alinéa qui, par leur référence à l'article 815 du code civil, évoquent un régime protecteur des indivisaires

qui entendent demeurer dans l'indivision. Dans ces conditions, votre Commission des Lois vous propose une ébauche de conciliation susceptible d'être enrichie et affinée par la « navette parlementaire ». Lorsque le bien est détachable, la commune sur le territoire de laquelle le lot est situé le reçoit par priorité, sous réserve d'une indemnisation des co-indivisaires, si la valeur du bien excède la part qui lui revient, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 162-4.

En revanche, si l'attribution en nature ne peut être effectuée sans affecter le fonctionnement ou l'équilibre financier d'un établissement dont les éléments s'étendent sur plusieurs communes indivisaires, la commune sortante reçoit une indemnité en espèces. Tel est l'objet du deuxième amendement présenté par votre Commission des Lois.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article L. 162-4 précise qu'en cas de litige sur les conditions patrimoniales et financières du retrait il est statué par arrêté du représentant de l'Etat. Cette rédaction maintient l'état actuel du droit qui établit un partage de compétences entre le juge judiciaire et le juge administratif. En effet, si les tribunaux civils demeurent compétents pour régler les droits de propriété sur les biens indivis, les tribunaux administratifs connaissent des actions intentées contre la décision relative aux opérations du partage, lorsqu'elle émane du représentant de l'Etat.

Enfin, votre Commission des Lois, respectueuse de l'autonomie locale, vous demandera de supprimer l'obligation faite aux communes, lors de la cessation de l'indivision, de se constituer en groupement syndical forestier ou d'adhérer à une association foncière pastorale. En effet, cette obligation semble faire peu de cas et de la liberté communale et de la compétence de ces collectivités.

Article L. 162-5 du Code des communes

Décisions et délibérations du président et de la commission syndicale

L'article L. 162-5 soumet les décisions du président et les délibérations de la commission syndicale aux règles applicables aux autorités municipales, et notamment au contrôle de légalité introduit par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Votre Commission des Lois, qui a approuvé l'esprit qui anime ces dispositions, vous présente toutefois un amendement de suppression de cet article. En effet, l'article L. 162-5 fait double emploi avec les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 162-1.

Article 43

Pouvoirs de police du maire en zone de montagne

La juridiction administrative juge illégales les mesures de police municipale à caractère général, absolu et permanent. Cette jurisprudence prive les maires des communes de montagne d'un fondement légal pour interdire la circulation des véhicules « tout terrain » dans des secteurs entiers de la commune.

Le présent article tend à conférer une base légale à une extension des pouvoirs de police des maires des communes de montagne. Ce renforcement caractérise :

- par un élargissement à la protection de certains sites ou à leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles forestières ou touristiques de l'objet de la police administrative traditionnellement cantonné au « trio classique » formé par la sûreté, la tranquillité et la salubrité ;
- par une extension de la voirie publique à des secteurs de la commune ;
- par la faculté d'édicter des mesures à caractère permanent.

En revanche, l'article 43 semble exclure du champ d'application de ce pouvoir de police renforcé les engins à usage professionnel.

Cette exclusion, en apparence définitive, semble aller à l'encontre du principe d'égalité. L'amendement présenté par votre Commission des Lois tend à substituer à cette exonération une faculté de dérogation plus conforme à notre tradition juridique.

TITRE IV

Dispositions économiques et financières

CHAPITRE I^{er}

Du financement du ski nordique

Article 47

Institution de la redevance pour le ski de fond

Cet article autorise les conseils municipaux des communes qui supportent des équipements destinés à favoriser la pratique du ski de fond à percevoir une redevance pour l'accès aux pistes. Le conseil municipal fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception.

Lorsque les installations de ski de fond s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, l'article 47 précise que la redevance, son montant et les conditions de sa perception sont déterminées par délibération conjointe des communes concernées.

Ces dispositions, qui consacrent un droit municipal de perception d'une redevance sur le ski de fond, confèrent une base légale aux pratiques actuelles de « carte du foyer du ski de fond » ou de « badges locaux ». L'institution d'une redevance apparaît comme légitime dans la mesure où l'essor que connaît le ski de fond pèse souvent lourdement sur les budgets des communes où il est pratiqué. Selon le rapport de la commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées (n° 757 A.N., 1981-1982, p. 219 et suivantes), la pratique du ski de fond réunit un million d'adeptes. Cette vogue n'est pas exempte de retombées économiques, qui constituent un apport indispensable au maintien des populations locales dans les zones « de moyenne montagne », et notamment dans le Jura, les Vosges et le Massif central.

Mais, d'après le rapport Besson, la clientèle des fondeurs, d'origine régionale dans sa grande majorité, ne séjourne que très peu de temps dans les stations de ski de fond.

Or, l'entretien des pistes de ski de fond, tous postes confondus, représente une dépense de 1 500 à 4 000 francs par kilomètre et par an (1). En outre, les pistes nécessitent des structures d'accueil : foyer, salle de partage, etc.

Votre Commission des Lois, qui a approuvé l'institution d'une redevance au profit de la commune qui aménage les pistes de ski de fond, vous demande d'adopter cet article sans modification.

(1) Voir le « rapport Besson », A.N. n° 757, 1981-1982, page 220.

Article 48

Affectation de la redevance pour le ski de fond

Aux termes de cet article, le produit de la redevance, instituée par l'article précédent, est affecté à des « opérations concernant le développement et la promotion du ski de fond ainsi qu'à toute opération visant à en faciliter la pratique ».

Ces généralités abstraites ne sauraient occulter la véritable et nécessaire affectation de la redevance : l'entretien des pistes.

L'amendement présenté par votre Commission des Lois tend, sinon à réparer cette omission, du moins à préciser cette affectation de la redevance.

CHAPITRE II

De l'aide au développement local en montagne

Articles 49, 50, 51, 52 et 53

Pour compenser la modicité des ressources fiscales des collectivités de montagne, résultant du dépeuplement et de la faiblesse du revenu cadastral, le projet de loi étend à l'ensemble des communes et des départements concernés par la zone de montagne la faculté d'instituer, par délibération de leur assemblée, une taxe sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport des remontées mécaniques. En réalité, le projet de loi généralise la taxe dite « taxe Ravanel » instituée par l'article 9 du décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 et réservée aux stations classées.

La taxe communale et la taxe départementale ne peuvent excéder un taux maximal respectivement fixé à 3 % et à 2 %. Pour les stations classées qui percevaient la « taxe Ravanel » à son taux maximal de 5 %, le projet de loi institue un mécanisme de rétrocession qui se caractérise par un détour par le budget départemental. Si le département décide de ne pas percevoir la taxe, le taux de la taxe perçue par les communes sises dans ce département peut être porté à 5 %.

Au terme de l'examen auquel elle a procédé, votre Commission des Lois a décidé de distinguer les affectations du produit de la taxe communale de celles du produit de la taxe départementale.

S'agissant des affectations du produit de la taxe communale, votre Commission des Lois vous présente un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 52, qui vise à supprimer la mention faite aux dépenses d'indemnisation des servitudes instituées pour le passage des pistes de ski, afin de ne pas susciter des demandes inconsidérées.

En effet, l'indemnité n'est due que s'il résulte de l'établissement de la servitude un dommage direct, actuel et certain pour le propriétaire. En fait, le passage des skieurs sur le manteau neigeux n'entraîne le plus souvent aucun dommage pour le propriétaire.

A l'article 53, votre Commission des Lois vous proposera un amendement qui procède à une nouvelle rédaction de cet article qui, parmi les affectations de la taxe départementale, prévoit la constitution d'un fonds destiné au versement d'une contribution aux communes de montagne victimes d'une absence ou d'une insuffisance d'enneigement.

TITRE IV BIS

Des secours aux personnes et aux biens

Article 55 *sexies*

Récupération par les communes des frais de secours

Comme le démontrait le tome V du rapport du regretté Lionel de TINGUY, l'évolution de la jurisprudence récente se caractérise par une extension de la responsabilité civile des communes.

Le présent article, introduit par l'Assemblée Nationale, autorise les communes à exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement de tout ou partie des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

Le public doit être tenu informé, par un affichage approprié, des conditions d'application de cette disposition.

Il convient de souligner que le champ d'application de cet article s'étend à l'ensemble des communes de France.

Tout en partageant cette volonté de « responsabiliser » les citoyens, votre Commission des Lois vous présente un amendement qui tend à introduire la notion « d'imprudence manifeste » de la victime.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des Lois a émis un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

III. - AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION (à l'exception des amendements aux articles 35 et 36 qui figurent dans le tableau comparatif ci-après)

Article 1^{er} A

Amendement : supprimer cet article.

Article 4 A

Amendement : supprimer cet article.

Article 4

Amendement : dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

pour moitié au moins de,

par les mots :

aux deux tiers par des.

Article 4

Amendement : rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Le comité est présidé par un des représentants des collectivités locales, élu en son sein.

Article 4

Amendement : rédiger comme suit la seconde phrase du quatrième alinéa de cet article :

Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif ainsi que le maintien et l'organisation des services publics.

Article 4

Amendement : rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

En outre, le comité concourt, par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des dispositions relatives au développement économique et social du massif contenues dans les plans des régions concernées.

Article 4

Amendement : dans le septième alinéa de cet article, remplacer les mots :

sur la création d'unités touristiques nouvelles,

par les mots :

sur les projets de création d'unités touristiques nouvelles.

Article 4

Amendement : dans le huitième alinéa de cet article, remplacer les mots :

sur la création d'unités touristiques nouvelles,

par les mots :

sur les projets de création d'unités touristiques nouvelles.

Article 4

Amendement : avant le dernier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Le comité entend, à l'initiative de son président ou à la demande d'un de ses membres, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux.

CHAPITRE III AVANT L'ARTICLE 5 A

Amendement : avant l'article 5 A, supprimer la division :

Chapitre III

et son intitulé.

Article 5

Amendement : au début de cet article, les mots :

Chaque plan régional comprend,

sont remplacés par les mots :

Dans chaque région comprenant une zone de montagne, telle que définie par les articles premier et 2 de la présente loi, le plan de la région comporte... (le reste sans changement).

Article 5 bis

Amendement : dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

en matière de recherche,

insérer les mots :

et le cas échéant, les plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur.

Article 5 ter

Amendement : rédiger comme suit cet article.

Après le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 82 du 15 juillet 1982, d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones de montagne, telles que définies par les articles premier et 2 de la loi n° ... du relative au développement et à la protection de la montagne, les groupements d'intérêt public peuvent inclure dans leur objet des activités de valorisation de la recherche, d'expérimentation, de diffusion d'informations ou de formation dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de la zone de montagne concernée, afin d'y promouvoir des filières de développement économique et social ou pour créer des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités. »

Article 5 quater

Amendement : rédiger cet article comme suit :

Après le deuxième alinéa de l'article 91 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est inséré un nouvel alinéa ainsi

« Le comité peut proposer, pour les communes, les départements et les régions ainsi que leurs établissements publics concernés par la zone de montagne, une adaptation aux conditions locales des prescriptions et des procédures techniques qui leur sont applicables. »

Article 7 A

Amendement : supprimer cet article.

Article 7

Amendement : dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, les mots :

« prêter leur concours »

sont remplacés par les mots :

« apporter leur concours technique ».

Article 7

Amendement : supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Section II

(Avant l'article 10)

Amendement : rédiger comme suit l'intitulé de cette section :

« Mise en valeur des terres incultes
ou exploitées d'une manière manifestement insuffisante »

Article 10

(Art. 39 du Code rural)

Amendement : dans le texte proposé pour le premier alinéa du paragraphe I de l'article 39 du Code rural, les mots :

« ou manifestement sous-exploitée »,

sont remplacés par les mots :

« ou exploitée d'une manière manifestement insuffisante ».

Article 10

(Art. 39 du Code rural)

Amendement : dans le texte proposé pour le premier alinéa du paragraphe I de l'article 39 du Code rural, les mots :

« depuis au moins deux ans »,

sont remplacés par les mots :

« depuis au moins trois ans ».

Article 10

(Art. 39 du Code rural)

Amendement : dans le texte proposé pour le premier alinéa du paragraphe I de l'article 39 du Code rural, remplacer les mots :

« aucune raison de force majeure »,

par les mots :

« aucun motif grave ».

Article 10

(Art. 39 du Code rural)

Amendement : dans le texte proposé par le paragraphe II de cet article pour le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 39 du Code rural, les mots :

« ou de sous-exploitation manifeste »,

sont remplacés par les mots :

« ou d'insuffisance manifeste d'exploitation du fonds ».

Article 10*(Art. 39 du Code rural)*

Amendement : dans le paragraphe III du texte proposé pour le premier alinéa du paragraphe II de l'article 39 du Code rural, les mots :

« ou de sous-exploitation manifeste »,

sont remplacés par les mots :

« ou d'insuffisance manifeste d'exploitation du fonds ».

Article 10*(Art. 39 du Code rural)*

Amendement : dans le paragraphe III du texte proposé pour le premier alinéa du paragraphe II de l'article 39 du Code rural, les mots :

« ou de sous-exploitation manifeste »,

sont remplacés par les mots :

« ou d'insuffisance manifeste d'exploitation du fonds ».

Article 11*(Art. 40 du Code rural)*

Amendement : dans le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour le premier alinéa du paragraphe I de l'article 40 du Code rural, les mots :

« ou manifestement sous-exploitées »,

sont remplacés par les mots :

« ou exploitées d'une manière manifestement insuffisante ».

Article 11*(Article 40 du Code rural)*

Amendement : dans la première phrase du texte proposé pour le premier alinéa du paragraphe I de l'article 40 du Code rural, remplacer les mots :

« depuis plus de deux ans »,

par les mots :

« depuis au moins trois ans ».

Article 11

(Article 40 du Code rural)

Amendement : à la fin de la première phrase du texte proposé pour le premier alinéa du paragraphe I de l'article 40 du Code rural, remplacer les mots :

« sans raison de force majeure »,

par les mots :

« sans motif grave ».

Article 12

(Article 40-1 du Code rural)

Amendement : rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans le Code rural un article 40-1 ainsi rédigé :

« *Article 40-1.* – Dans les zones de montagne, et à défaut de candidats, une collectivité locale peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 39 et 40 du présent code. Nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code, cette collectivité peut librement céder le bail ou le sous-louer. »

Article 13

(Article 40-2 du Code rural)

Amendement : dans le texte proposé par cet article pour l'article 40-2 du Code rural, remplacer les mots :

« deux ans »,

par les mots :

« trois ans ».

Article 13*(Article 40-2 du Code rural)*

Amendement : dans le texte proposé par cet article pour l'article 40-2 du code rural, remplacer les mots :

« ou manifestement sous-exploité »,

par les mots :

« ou exploité d'une manière manifestement insuffisante ».

Article 15 *ter*

Amendement : dans la première phrase de cet article, remplacer le mot :

« promulgation »,

par le mot :

« publication ».

Article 17 *quater*

Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Après un appel d'offre infructueux pour un marché d'un montant inférieur au seuil fixé par l'article 65 du code des marchés publics ou en l'absence de soumissionnaires après une adjudication ou un appel d'offre, les collectivités territoriales, les associations foncières ou les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours au service d'une coopérative d'utilisation du matériel agricole pour la réalisation de travaux conformes à l'objet de cette coopérative. »

Article 26 *bis*

Amendement : rédiger comme suit cet article :

Les articles de la loi n° 79-445 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local sont abrogés à l'exception de l'article 4.

Article 27

Amendement : remplacer la seconde phrase du paragraphe III de cet article par les dispositions suivantes :

Toutefois, en l'absence de plan d'occupation des sols, la servitude prévue à l'article 28 ci-après est créée par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du conseil municipal de la commune.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski nordique ou l'accès aux voies d'alpinisme et d'escalade.

Article 33 bis

Amendement : supprimer cet article.

Article 43

(Article L. 131-4-1 du Code des communes)

Amendement : le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-4-1 du Code des communes est rédigé comme suit :

Les arrêtés du maire peuvent comprendre des dispositions particulières pour les véhicules à usage professionnel, agricole et forestier.

Article 48

Amendement : rédiger comme suit cet article :

Le produit de la redevance, instituée par l'article précédent, est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond.

Article 48 bis

Amendement : supprimer les deuxième et troisième alinéas de cet article.

Article additionnel après l'article 52

Amendement : après l'article 52, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le produit annuel de la taxe communale instituée par l'article 50 de la présente loi est affecté :

1° Aux dépenses d'équipement, de services et de promotion induites par le développement du tourisme en montagne ;

2° Aux dépenses destinées à favoriser le développement d'un tourisme local et des activités qui y contribuent ;

3° Aux dépenses engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;

4° Au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière et notamment par les sociétés de secours en montagne.

Article 53

Amendement : rédiger comme suit cet article :

Le produit annuel de la taxe départementale est affecté sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 52 de la présente loi :

1° Aux dépenses d'équipement, de services et de promotion induites par le développement du tourisme en montagne ;

2° Aux dépenses afférentes à l'amélioration des accès routiers aux stations de montagne ;

3° Aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative départementale et des activités qui y contribuent ;

4° Au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière et notamment par les sociétés de secours en montagne ;

5° A la constitution d'un fonds destiné au versement d'une contribution aux communes de montagne victimes d'une absence ou d'une insuffisance d'enneigement.

Article 55 quinquies

Amendement : dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

ou du département,

par les mots :

dans les départements.

Article 55 sexies

Amendement : rédiger comme suit cet article :

Lorsque des accidents, consécutifs à la pratique d'activités sportives ou de randonnée, résultent de l'imprudence manifeste de la victime, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement de tout ou partie des frais de secours qu'elles ont engagés. Les communes sont tenues d'informer le public, par un affichage approprié, des conditions d'application des dispositions du présent article sur leur territoire. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des activités sportives visées par le présent article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">CODE DES COMMUNES</p> <p style="text-align: center;">LIVRE I^{er}</p> <p>Organisation communale.</p> <p>TITRE V. — INTÉRÊTS PROPRES A CERTAINES CATÉGORIES D'HABITANTS</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}</p> <p style="text-align: center;"><i>Section de commune.</i></p> <p style="text-align: center;">Section I.</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions générales.</i></p> <p>Art. L. 151-1. — Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.</p> <p>La section de commune a la personnalité juridique.</p> <p>Art. L. 151-2. — La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal et le maire, sous réserve de l'intervention d'une commission syndicale dans les cas prévus par les articles L. 151-9 à L. 151-14.</p> <p style="text-align: center;">Section II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Commission syndicale de la section.</i></p> <p>Art. L. 151-6. — Le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs et propriétaires intéressés pour désigner une commission syndicale soit lorsqu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section lui adresse à cette</p>	<p style="text-align: center;">« CHAPITRE IV</p> <p>« Gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes.</p> <p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>Les dispositions du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE I^{er}</p> <p>« Section de commune.</p> <p>« Art. L. 151-1. — Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.</p> <p>La section de commune a la personnalité juridique.</p> <p>« Art. L. 151-2. — La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans les cas prévus aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-8, L. 151-9, L. 151-12, L. 151-16 et L. 151-18 du présent code, par une commission syndicale et par son président.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p>Gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes.</p> <p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE I^{er}</p> <p>« Section de commune.</p> <p>« Art. L. 151-1. — Sans modification.</p> <p>« Art. L. 151-2. — Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p>Gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes.</p> <p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE I^{er}</p> <p>« Section de commune.</p> <p>« Art. L. 151-1. — Sans modification.</p> <p>« Art. L. 151-2. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CODE DES COMMUNES			
<p>fin une demande motivée fondée sur l'application des articles L. 151-9 à L. 151-14, soit d'office lorsque les mêmes articles imposent cette réunion indépendamment de la demande des habitants ou propriétaires, ou la laissent à l'appréciation du représentant de l'Etat dans le département.</p>			
<p>Dans le premier cas, cette convocation a lieu dans le délai d'un mois à partir de la demande.</p>			
<p>Art. L. 151-7. — Le nombre des membres de la commission syndicale est fixé par l'arrêté qui convoque les intéressés.</p>	<p>« Art. L. 151-3. — La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, compris entre 5 et 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui convoque les électeurs.</p>	<p>« Art. L. 151-3. —, compris entre 4 et 10, électeurs.</p>	<p>« Art. L. 151-3. — dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs.</p>
<p>Les membres de la commission sont choisis parmi les personnes éligibles de la commune et nommés par les électeurs qui habitent la section et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers.</p>	<p>« Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants, pour la durée du mandat du conseil municipal et dans les deux mois qui suivent sa désignation.</p>	<p>« Les membres... ... et dans les six mois qui suivent sa désignation.</p>	<p>... éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 151-5 du présent code. Les membres de la commission syndicale sont élus pour une durée égale à celle du conseil municipal. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de chaque section, au plus tard trois mois après l'installation du conseil municipal. Toutefois, à la demande du maire de la commune de rattachement, les convocations se succèdent sur une période qui expire, au plus tard, dix-huit mois après l'installation du conseil municipal.</p>
<p>Art. L. 151-8. — La commission syndicale ne siège que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de l'objet pour lequel elle est désignée.</p>			
<p>Cette durée est fixée par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui peut la prolonger si la nécessité s'en fait sentir.</p>			
<p>.....</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CODE ELECTORAL			
Art. L. 228. — Nul ne peut être élu conseiller municipal, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.	« Sont électeurs les habitants de la section inscrits sur les listes électorales de la commune et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.	« Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.	Alinéa sans modification.
Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'il devaient y être inscrits au 1 ^{er} janvier de l'année de l'élection.			
Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.			
Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant neuf membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres.			
Si les chiffres visés ci-dessus sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 25 du code de l'administration communale.			
	« Les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister à leur demande aux séances de la commission syndicale.		« Les maires...
			... peuvent assister aux séances de la commission syndicale. Ils sont informés par le président de la commission syndicale des dates et de l'objet des séances de la commission syndicale.
CODE DES COMMUNES			
Art. L. 151-6, dernier alinéa :	Le maire de la commune de rattachement est membre de droit de la commission syndicale.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
La commission choisit dans son sein son président.	Le président est élu en son sein par la commission syndicale.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Art. L. 151-4. — Pour l'exercice de ses attributions, la commission syndicale se réunit sur convocation de son président.	« Art. L. 151-4. — Alinéa sans modification.	« Art. L. 151-4. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>Le président est tenu de convoquer, dans un délai d'un mois, la commission à la demande :</p> <p>— de la moitié de ses membres,</p> <p>— du représentant de l'Etat dans le département,</p> <p>— des habitants et propriétaires de la section dans les cas et conditions précisés aux articles L. 151-6 et L. 151-9 du présent code.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>— sans modification ;</p> <p>« — du maire de la commune de rattachement ;</p> <p>« — d'un des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens ;</p> <p>— sans modification ;</p> <p>« — de la moitié des électeurs de la section.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>— sans modification ;</p>
	<p>Elle ne délibère ou ne donne un avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Lorsque la commission syndicale dans un délai de quatre mois suivant sa convocation n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Lorsque... ... délai de trois mois... ... à don- ner.</p>
	<p>« Art. L. 151-5. — La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à dix, ou lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois.</p>	<p>« Art. L. 151-5. — ...</p> <p>... de deux mois. Il en est de même, avec l'accord du conseil municipal, lorsque les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par décret.</p>	<p>« Art. L. 151-5. — ...</p> <p>... prévues par un décret en Conseil d'Etat.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.</p>	<p>« Dans le cas où une commune est devenue, à la suite de sa réunion à une autre commune, une section de commune, le conseil consultatif ou la commission consultative visés au I ou II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, tient lieu de commission syndicale. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 66. — I. — Dans les communes issues d'une fusion comptant plus de 100 000 habitants et comportant création d'une ou plusieurs communes associées, les dispositions des articles 5, deuxième, quatrième et cinquième alinéas, à 36 de la présente loi sont applicables aux communes associées.</p>			
<p>En ce cas, par dérogation aux dispositions des articles L. 153-5 à L. 153-7 du Code des communes, il est créé pour chaque commune associée un conseil consultatif.</p>			
<p>Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L. 121-2 du Code des communes pour la composition des conseils municipaux.</p>			
<p>Le conseil consultatif est élu à la même date que le conseil municipal de la commune. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée. Le mandat de membre du conseil consultatif n'est pas incompatible avec celui de conseiller municipal.</p>			
<p>Le conseil consultatif est présidé par le maire délégué. Celui-ci est élu au sein du conseil consultatif. Les fonctions de maire de la commune et de maire délégué sont incompatibles. Le conseil consultatif désigne également en son sein un ou plusieurs adjoints. Le</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982.</p>			
<p>nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil consultatif.</p>			
<p>Par dérogation aux deux alinéas précédents, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, le conseil consultatif est composé de plein droit des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion dans la commune associée.</p>			
<p>Les articles L. 153-1 (2°, 3° et 4°), L. 153-2, premier alinéa, L. 153-3, L. 153-4 et L. 153-8 du Code des communes sont applicables aux communes associées soumises aux dispositions qui précèdent. Le conseil consultatif se réunit à l'annexe de la mairie.</p>			
<p>II. — Dans les communes issues d'une fusion comportant une commune associée autres que celles visées au paragraphe I du présent article, le conseil municipal peut décider, après avis de la commission consultative ou à sa demande, d'attribuer au maire délégué et à la commission consultative tout ou partie des compétences mentionnées audit paragraphe.</p>			
<p>CODE DES COMMUNES</p>			
<p>Art. L. 151-10. — La commission syndicale doit être réunie en vue de délibérer sur tous les contrats à conclure par la section, soit avec la commune dont elle fait partie, soit avec une autre section de cette commune. Le contrat est passé au nom de la section par le président de la commission syndicale agissant en vertu d'une délibération de celle-ci. Il en est de même en cas de transaction.</p>	<p>« Art. L. 151-6. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 151-14, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :</p> <p>1° Contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;</p> <p>2° Vente, échange et location pour plus de neuf ans de biens sectionaux ;</p> <p>3° Changement d'usage de ces biens ;</p>	<p>« Art. L. 151-6. — Sous... de l'article L. 151-16, la commission... suivants :</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° ... et location pour neuf ans ou plus de biens sectionaux ;</p> <p>3° Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 151-6. — Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>... de biens de la section ;</p> <p>3° Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CODE DES COMMUNES			
Les mêmes règles s'appliquent lorsqu'un acte de vente, d'échange ou de location pour plus de dix-huit ans de biens appartenant à la section est passé par celle-ci avec tout autre contractant.	4° Transaction et actions judiciaires ;	4° Sans modification.	4° Sans modification.
	5° Adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement foncier ;	5° Sans modification.	4° bis <i>Acceptation de libéralités ;</i>
	6° Constitution d'une union de sections ;	6° Sans modification.	5° Sans modification.
	7° Désignation de délégués représentant la section de commune.	7° Sans modification.	6° Sans modification.
	Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la section syndicale.	Les actes... ... par le président de la commission syndicale.	7° Sans modification.
En ce qui concerne les locations ne dépassant pas dix-huit ans, la commission syndicale doit être également consultée par le représentant de l'Etat dans le département s'il est saisi d'une demande des habitants et propriétaires de la section formulée dans les conditions prévues par l'article L. 151-6. Elle peut également être consultée d'office par le représentant de l'Etat dans le département. Dans l'un et l'autre cas, s'il y a accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, le contrat est définitif. S'il y a désaccord, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.	« En ce qui concerne les locations ne dépassant pas neuf ans, la commission syndicale doit être également consultée par le représentant de l'Etat dans le département s'il est saisi d'une demande des habitants et propriétaires de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Elle peut également être consultée d'office par le représentant de l'Etat dans le département.	« En ce qui concerne les locations d'une durée inférieure à neuf ans, la commission syndicale doit être consultée par le représentant de l'Etat dans le département s'il est saisi d'une demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues... ... dans le département.	« En ce qui concerne les locations de biens de la section consenties pour une durée inférieure à neuf ans, la commission syndicale doit être consultée par son président, lorsque ce dernier est saisi d'une demande émanant de la moitié des électeurs de la section et formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. En cas d'accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, le contrat est définitif. En cas de désaccord, le contrat ne devient définitif qu'après une nouvelle délibération du conseil municipal.
	« Dans l'un et l'autre cas, s'il y a accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, le contrat est définitif ; s'il y a désaccord, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé.
Art. L. 151-11. — La commission syndicale peut être appelée par le représentant de l'Etat dans le département à examiner si les dispositions de l'article L. 151-3	« Art. L. 151-7. — La commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont	« Art. L. 151-7. — ...	« Art. L. 151-7. — ...

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CODE DES COMMUNES			
<p>relatives à l'emploi des revenus et produits des biens de la section sont strictement respectées par la commune. Elle doit être consultée si le représentant de l'Etat dans le département est saisi d'une demande des habitants et propriétaires de la section, formulée dans les conditions prévues à l'article L. 151-6.</p>	<p>perçus en nature, sur l'emploi des revenus en espèce des mêmes biens, sur l'acceptation des libéralités et, en cas d'aliénation des biens de la section, sur l'emploi du produit de cette vente au profit de la section.</p>	<p>..., sur l'emploi des revenus en espèce des autres biens et, en cas d'aliénation de biens de la section, sur l'emploi du produit de cette vente au profit de la section.</p>	<p>... au profit des membres de la section.</p>
<p>A la suite de cet examen, la commission syndicale peut saisir de sa réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. Elle peut aussi, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article L. 151-13, faire valoir ses droits devant la juridiction compétente.</p>	<p>« Elle est également consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous-exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles 30, 40 et 147 du Code rural et, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.</p>	<p>« Elle est consultée... ... 30, 40 et 147 du Code rural.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 151-3 et L. 151-13 : cf. <i>infra</i>.</p>		<p>« Elle est également appelée à donner son avis, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.</p>	<p>« Elle est appelée... ... en vigueur.</p>
<p>Art. L. 151-9. — La commission syndicale est appelée à donner son avis sur la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant à la section dans les conditions prévues par l'article 147 du code rural et, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.</p>			
<p>Elle est également consultée sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature et, en cas d'aliénation de tout ou partie desdits biens, sur l'emploi au profit de la section du produit de cette vente.</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CODE RURAL			
CHAPITRE V			
De la mise en valeur des terres incultes récupérables.			
<p>Art. 39. — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du présent code relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter un fonds susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale inculte depuis au moins trois ans.</p>			
<p>Le préfet saisit la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement qui, après procédure contradictoire, se prononce sur l'état d'inculture du fonds. Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par décret permettant à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire.</p>			
<p>II. — Si l'état d'inculture a été reconnu, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le préfet de mettre en valeur le fonds inculte.</p>			
<p>Dans un délai de deux mois à compter de la signification de la mise en demeure, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds inculte dans un délai d'un an ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.</p>			
<p>Lorsque le fonds est loué, le propriétaire peut en reprendre la disposition, sans</p>			

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.Propositions
de la commission.**CODE RURAL**

indemnité, pour le mettre lui-même en valeur ou le donner à bail à un tiers si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé expressément ou tacitement ou s'il n'a pas effectivement mis en valeur le fonds dans le délai d'un an visé ci-dessus. Le propriétaire dispose pour exercer cette reprise d'un délai de deux mois à compter de la date du fait qui lui en a ouvert le droit.

Le fonds repris doit être effectivement mis en valeur dans l'année qui suit la date de la reprise par le propriétaire.

Pendant les délais susvisés, tout boisement est soumis à autorisation préfectorale sauf dans les zones à vocation forestière définies en application de l'article 52-1.

Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont fait connaître qu'ils renonçaient ou lorsque le fonds n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus au présent article, le préfet le constate par arrêté dans un délai défini par décret.

L'arrêté prévu à l'alinéa qui précède est notifié au demandeur qui doit confirmer sa demande.

III. — A défaut d'accord amiable entre le demandeur et le propriétaire, le tribunal paritaire de baux ruraux apprécie s'il y a lieu d'accorder le droit d'exploitation sollicité et, dans l'affirmative, fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre VI du présent code qui sont applicables de plein droit, sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbe ou de foin,

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.Propositions
de la commission.**CODE RURAL**

le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles 870-24 à 870-29. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire.

Sous peine de résiliation, le fonds doit être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision est devenue exécutoire.

Lorsque l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds inclus dans une exploitation appartenant à un même propriétaire et faisant l'objet d'un bail unique, cette autorisation ne peut, sauf accord des parties, être donnée que pour une période n'excédant pas la durée du bail.

Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification à l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend le fonds dans l'état où il se trouve. Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments.

Nonobstant les dispositions de l'article 830-1, il ne peut être accordé d'indemnité au preneur évincé lorsque l'autorisation d'exploiter ayant porté sur des parcelles dont la destination agricole pouvait être changée en vertu de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, la résiliation intervient avant la fin de la troisième année du bail.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.Propositions
de la commission.**CODE RURAL**

Art. 40. — I. — Le préfet, après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture, charge la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement de recenser les périmètres dans lesquels il est d'intérêt général de remettre en valeur des fonds incultes. Dans ces périmètres, arrêtés par le préfet, la commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement, complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier, dresse l'état des fonds incultes depuis au moins trois ans dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune.

Les intéressés, propriétaires ou exploitants, sont entendus comme en matière de remembrement.

Le préfet arrête cet état après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Il est révisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées.

Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque propriétaire et, s'il y a lieu, à chaque titulaire du droit d'exploitation.

La notification de l'extrait vaut mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 30.

Le préfet procède, en outre, dans les conditions déterminées par décret, à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploit-

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CODE RURAL			
<p>ter. Si une ou plusieurs demandes d'attribution ont été formulées, le préfet en informe le propriétaire.</p>			
<p>II. — Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation, ont renoncé expressément ou tacitement à exploiter le fonds, ou lorsque celui-ci n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus au II de l'article 39, le préfet le constate par arrêté dans un délai déterminé par décret.</p>			
<p>Le préfet peut dès lors attribuer, après avis de la commission départementale des structures, l'autorisation d'exploiter à l'un des demandeurs.</p>			
<p>L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre VI du présent code sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire de baux ruraux fixe les conditions de la jouissance et le prix du fermage, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des articles 870-24 à 870-29. Le fonds doit être mis en valeur dans un délai d'un an, sous peine de résiliation.</p>			
<p>Les dispositions des alinéas 3 à 6 du paragraphe III de l'article 39 sont applicables.</p>			
<p>III. — Le préfet peut aussi provoquer l'acquisition amiable ou, à défaut et après avis de la commission départementale des structures, l'expropriation des fonds visés au premier alinéa du II ci-dessus, au profit de l'Etat, des collectivités et établissements publics,</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p align="center">CODE RURAL</p> <p>afin notamment de les mettre à la disposition des SAFER dans le cadre des dispositions de l'article 42 du présent code.</p> <p>Art. 147. — Lorsque les travaux ont pour objet le dessèchement de marais ou la mise en valeur de terres incultes appartenant à des communes ou sections de communes, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil général et délibération du conseil municipal, peut prévoir que les travaux sont exécutés aux frais de la commune ou des sections propriétaires.</p> <p>Si les sommes nécessaires à ces dépenses ne sont pas fournies par les communes, elles sont avancées par l'Etat, qui se rembourse de ses avances, en principal et intérêts, au moyen de la vente publique d'une partie des terrains améliorés, opérée par lots s'il y a lieu.</p>	<p>« En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat.</p> <p>« Dans le cas où la commission, au cours de deux réunions successives, n'a pas pris de décision ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner. »</p>	<p>« En cas... .. de l'Etat dans le département.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, le conseil municipal prend une nouvelle délibération. »</p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p>
<p align="center">CODE DES COMMUNES</p> <p>Art. L. 151-12. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 151-13, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la section ; le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal représente en justice la section ; il peut toujours, sans autorisation</p>	<p>« Art. L. 151-8. — Le président de la commission syndicale représente en justice la section.</p>	<p>« Art. L. 151-8. — La commission syndicale décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section.</p> <p>« Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente en justice la section.</p>	<p>« Art. L. 151-8. — Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.Propositions
de la commission.**CODE DES COMMUNES**

préalable du conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Toutefois, la commission syndicale peut être consultée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle doit l'être si le représentant de l'Etat dans le département est saisi d'une demande des habitants et propriétaires de la section, formulée dans les conditions prévues à l'article L. 151-6.

En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. Si le représentant de l'Etat dans le département estime qu'il y a lieu d'exercer ou de soutenir l'action et que le conseil municipal soit de l'avis opposé, l'arrêté précité charge le président de la commission syndicale de représenter la section dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. L. 151-13. — La commission syndicale décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section soit contre la commune dont dépend, soit contre une autre section de la même commune.

Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente en justice la section de commune et suit les actions en son nom, même après l'expiration du délai pendant lequel la commission est appelée à siéger par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L. 151-8 tant qu'une nouvelle commission syndicale n'a pas été réunie.

Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.Propositions
de la commission.

CODE DES COMMUNES

Art. L. 151-14. — Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il habite ou est propriétaire dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues en ce qui concerne la commune par les articles L. 316-11 et L. 316-12.

La commission syndicale peut être consultée par le représentant de l'Etat dans le département sur le mérite de l'action. Elle doit l'être si le représentant de l'Etat dans le département est saisi, dans les conditions prévues à l'article L. 151-6, d'une demande des habitants et propriétaires de la section.

.....

L. 316-11. — Lorsqu'un conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention, prescrite par l'article L. 121-35, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section, les électeurs de la commune, à l'exception de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, sont convoqués par le représentant de l'Etat dans le département à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir.

L. 316-12. — Toute partie qui a obtenu une condamnation contre la commune n'est pas passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès.

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il habite ou est propriétaire dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues en ce qui concerne la commune par les articles L. 316-11 et L. 316-12.

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. L. 121-35. — Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.</p>		<p>« Le contribuable qui souhaite exercer l'action doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois, sauf risque de forclusion, pour délibérer sur le mérite de l'action.</p>	Alinéa sans modification.
<p>Art. L. 151-14, dernier alinéa.</p>	<p>« Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard. »</p>	<p>« En cas de désaccord ou de risque de forclusion, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le contribuable à exercer l'action.</p>	<p>« En cas de désaccord ou de risque de forclusion ou si la commission syndicale n'a pas été constituée, le représentant de l'Etat... ... l'action. »</p>
<p>Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.</p>		Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
		<p>« Si la commune est partie à l'action, les articles L. 316-11 et L. 316-12 sont applicables.</p>	Alinéa sans modification.
		<p>« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« Art. L. 151-9. — Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.</p>	<p>« Art. L. 151-9. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 151-9. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Le projet de budget établi par la commission syndicale est voté par le conseil municipal.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
			<p>« Toutefois, lorsque, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le budget annexe de la section n'est pas établi, à par-</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CODE FORESTIER	« Sont obligatoires pour la section de communes les dépenses mises à sa charge par la loi et celles résultant de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du Code forestier.	Alinéa sans modification.	<i>tir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune.</i>
<p>Art. L. 143-1. — Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 sont réglés par des arrêtés ministériels, conformément aux dispositions des articles L. 133-1 et L. 141-2.</p>			<p>« Le conseil municipal établit alors un état spécial, annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section. »</p>
<p>Art. L. 141-1. — La soumission au régime forestier des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, et des terrains à boiser appartenant aux départements, communes ou sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne, est prononcée par l'autorité administrative, le représentant de la collectivité ou personne morale intéressée entendu. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté ministériel.</p>			Alinéa sans modification.
<p>Lorsqu'il s'agit de soumettre au régime forestier, en vue de leur conversion en bois, des terrains en nature de pâturage appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public, il est statué en cas de contestation par la juridiction administrative.</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CODE FORESTIER			
<p>Art. L. 141-2. — Toutes les dispositions des chapitres II à VII du titre III sont applicables aux terrains soumis au régime forestier appartenant aux collectivités et aux personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.</p>			
<p>Art. L. 133-1. — Tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté ministériel.</p>			
<p>.....</p>	<p>« La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des habitants et propriétaires de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, demander au maire de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section.</p>	<p>« La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un...</p>	<p>« La commission syndicale...</p>
		<p>... de la section.</p>	<p>... de la section et de l'application des règles prescrites à l'article L. 151-11.</p>
			<p>« Si la commission syndicale n'a pas été constituée, cette demande est formulée par la moitié des électeurs de la section dans les conditions prévues par le décret visé à l'alinéa précédent. »</p>
	<p>« A la suite de cet examen, la commission syndicale peut saisir de sa réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« A la suite de cet examen la commission syndicale ou la moitié des électeurs peuvent saisir de leur réclamation...</p>
			<p>... En cas de désaccord entre, d'une part, le conseil municipal et, d'autre part, la commission syndicale ou la moitié des électeurs, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CODE DES COMMUNES			
<p>Art. L. 151-4. — La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages et intérêts qui résultent du procès.</p> <p>Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.</p>	<p>« Art. L. 151-10. — Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges en contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès ne peuvent être inscrites au budg de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section. »</p>	<p>« Art. L. 151-10. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 151-10. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 151-3. — Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.</p>	<p>« Art. L. 151-11. — Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.</p>	<p>« Art. L. 151-11. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 151-11. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section, sont attribuées par bail à ferme ou convention pluriannuelle de pâturage en priorité aux ayants droit assujettis au régime social agricole ou à leurs groupements, et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section.</p>		<p>« Les terres... ... ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du Code rural ou à leurs groupements... ... de la section.</p>
<p>Les revenus des autres biens ne peuvent également être employés que dans l'intérêt des membres de la section.</p>	<p>« Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section, ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale. »</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 151-12. — Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil</p>	<p>« Art. L. 151-12. — ...</p>	<p>« Art. L. 151-12. — ...</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.Propositions
de la commission.

municipal et de la commission syndicale se prononçant à l'unanimité de ses membres

« Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert, et des frais de remise en état des biens transférés.

« Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« Art. L. 151-13. — Lorsque la commission syndicale n'a pu être constituée à la suite de trois convocations successives des électeurs à intervalle d'un mois, le transfert des biens et obligations de ladite section à la commune peut être prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après enquête publique.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'intervention de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à nouveau à la connaissance du public le transfert des biens de la section.

... se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-13. — Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'a pas, en application de cet article, été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens et obligations de la section peut être prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête publique prévue en matière d'expropriation.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance...

... de la section.

... de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, à la demande des deux tiers des électeurs de la section. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-13. — ...

... de l'article L. 151-5, ou en raison de l'absence d'électeurs, la commission syndicale n'a pas été constituée...

... de la section est prononcé...

... d'expropriation.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>CODE DES COMMUNES</p>	<p>« Les ayants droit qui se sont fait connaître à la mairie de la commune de rattachement dans les six mois de la clôture de l'enquête peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions fixées à l'article L. 151-12 du présent code. »</p>	<p>« Les ayants droit qui se sont fait connaître à la mairie de la commune de rattachement dans les six mois suivant l'arrêté de transfert peuvent prétendre à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12 ci-dessus. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 151-6. — Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion prononcée par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L. 112-5, les biens et droits des sections de communes créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou en partie en tant que de besoin à la commune par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après enquête publique à la demande du conseil municipal.</p>	<p>« Art. L. 151-14. — Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion prononcée par l'arrêté prévu à l'article L. 112-5 du présent code, les biens et droits des sections de communes créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie, en tant que de besoin, à la commune par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après enquête publique à la demande du conseil municipal. »</p>	<p>« Art. L. 151-14. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 151-14. — Sans modification.</p>
<p>L. 112-5. — L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la fusion en détermine la date et en complète, en tant que de besoin, les modalités.</p>			
<p>CODE FORESTIER</p>	<p>« Art. L. 151-15. — Sauf dérogation accordée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département et sous réserve des dispositions de l'article L. 141-3 du code forestier, les biens sectionaux ne peuvent donner lieu à partage ni à vente entre les ayants droit. »</p>	<p>« Art. L. 151-15. — les biens sectionaux ne peuvent donner lieu à partage entre les ayants droit. »</p>	<p>« Art. L. 151-15. — les biens de la section ne peuvent... ... ayants droit. »</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.Propositions
de la commission.

« Art. L. 151-16. — Le produit de la vente de biens sectionaux ne peut être employé que dans l'intérêt des membres de la section.

« Le changement d'usage ou la vente d'un des biens de la section est décidé à l'initiative du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité simple des votants et de la commission syndicale, qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

« L'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier ne peut être refusé qu'aux mêmes majorités.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote dans les six mois qui suivent la proposition, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »

« Art. L. 151-16. — Sans modification.

« Art. L. 151-16 bis (nouveau). — Dans le cas où, en application de l'article L. 151-3, la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente d'un des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité simple des votants, après accord des deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat. Il en est de même pour le refus d'engagement des biens de

« Art. L. 151-16. — ... de biens de la section ne peut être...

... de la section.

« Le changement...
... vente de tout ou partie des biens de la section...

... à la majorité absolue des suffrages exprimés et de la commission...

... de ses membres.

« L'engagement de tout ou partie des biens...

... de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la commission syndicale par une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il ne peut être refusé que par un vote du conseil municipal ou de la commission syndicale, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-16 bis. — Dans...

... la vente de tout ou partie des biens de la section...

... à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord...

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.Propositions
de la commission.

		la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier. « En cas de désaccord, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 151-16 sont applicables.	... de regroupement foncier. « En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »
	« Art. L. 151-17. — En cas de vente de la totalité des biens sectionaux, le produit de la vente est versé à la commune.	« Art. L. 151-17. — Alinéa sans modification.	« Art. L. 151-17. — ... En ... des biens de la section, le produit... ... commune.
	« Les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité à la charge de la commune.	« Les ayants droit... ... de la commune. Cette indemnité est calculée et accordée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12.	Alinéa sans modification.
	« Le total des indemnités ne peut être supérieur au produit de la vente. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Art. L. 151-18. — Une union est créée entre sections d'une même commune à la demande du conseil municipal ou d'une ou plusieurs sections, par délibérations concordantes des commissions syndicales, qui fixent les modalités de gestion des biens et d'attribution des revenus.	« Art. L. 151-18. — Alinéa sans modification.	« Art. L. 151-18. — Une... ... entre les sections d'une même commune, sous réserve que leur commission syndicale ait été constituée, à la demande... ... des revenus.
	« L'union de sections, personne morale de droit public, est administrée par un comité regroupant le maire de la commune ainsi que deux représentants élus de chaque commission syndicale. Le comité élit son président en son sein.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Le comité se substitue aux commissions syndicales dans les domaines prévus aux articles L. 151-6 et L. 151-7 ci-dessus à l'exception des ventes, échanges, acceptations de libéralités et signature de contrats entre sections de la commune.	« Le comité... ... L. 151-6 et 151-7... ... commune.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CODE DES COMMUNES	« La suppression d'une union de sections est réalisée dans les mêmes formes que sa création. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. L. 163-16. — Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.		« Une section de commune peut se retirer d'une union de sections dans les conditions prévues à l'article L. 163-16 pour le retrait d'une commune d'un syndicat de communes. »	Alinéa sans modification.
La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.			
Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent.			
La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée.			
Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.			
			« Art. L. 151-18 bis. — Dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département convoque, sous réserve des dispositions de l'article L. 151-5 du Code des communes, les électeurs de chaque section lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui ont adressé, à cette fin, une demande formulée dans des conditions et dans un délai fixés par un décret en Conseil d'Etat. Le premier mandat des commissions syndicales prend fin lors du renouvellement général des conseils municipaux suivant cette date. »

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p align="center">CODE DES COMMUNES</p> <p>Art. L. 312-2. — Lorsqu'un don ou un legs est fait à un hameau ou quartier d'une commune qui ne constitue pas encore une section, ou lorsqu'une section de commune est gratifiée d'une libéralité, il est immédiatement constitué une commission syndicale qui est appelée à donner son avis.</p> <p>Si cette commission est d'accord avec le conseil municipal pour accepter ou refuser la libéralité, l'acceptation ou le refus est prononcé dans les conditions prévues par l'article L. 312-1.</p> <p>S'il y a désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département après avis du président du tribunal administratif.</p> <p align="center">TITRE VI</p> <p align="center">Intérêts communs à plusieurs communes.</p> <p align="center">.....</p> <p align="center">CHAPITRE II</p> <p align="center"><i>Biens et droits indivis entre plusieurs communes.</i></p> <p>Art. L. 162-1. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est institué, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.</p>	<p align="center">Art. 36.</p> <p>Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre premier du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p align="center">« CHAPITRE II</p> <p align="center">« <i>Biens et droits indivis entre plusieurs communes.</i></p> <p>« Art. L. 162-1. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est institué une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.</p>	<p align="center">Art. 36.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">« CHAPITRE II</p> <p align="center">« <i>Biens et droits indivis entre plusieurs communes.</i></p> <p>« Art. L. 162-1. — Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Article additionnel après l'article 35.</p> <p align="center"><i>Dans le premier alinéa de l'article L. 312-2 du Code des communes, les mots :</i></p> <p align="center">« , ou lorsqu'une section de commune est gratifiée d'une libéralité, » sont supprimés.</p> <p align="center">Art. 36.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">« CHAPITRE II</p> <p align="center">« <i>Biens et droits indivis entre plusieurs communes.</i></p> <p>« Art. L. 162-1. — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CODE DES COMMUNES			
La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté ministériel lorsque les communes appartiennent à des départements différents.	« La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes appartiennent à des départements différents.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Chacun des conseils élit dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.	« Chacun des conseils élit, en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.	Alinéa sans modification.	« Chacun des conseils municipaux élit... ... d'institution. « Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire représente la commune dans la commission syndicale.
La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux.	« La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux.	Alinéa sans modification.	« La commission syndicale... renouvellement <i>général</i> des conseils municipaux.
Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.	« Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires. »	« Les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires.	Alinéa sans modification.
L. 162-2. — Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.	« Art. L. 162-2. — Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis ainsi que l'aménagement des biens et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.	« Art. L. 162-2. — Alinéa sans modification.	« Art. L. 162-2. — ainsi que
Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.	« Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.	Alinéa sans modification.	l'exécution... ... rattachent. Alinéa sans modification.
Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions demeurent réservés aux conseils	« Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions de biens immobiliers et les transactions demeurent réservés aux conseils	« Toutefois...	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
CODE DES COMMUNES			
municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.	rent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.	... sont relatifs. Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers sont prises à la majorité des deux tiers des conseils municipaux.	
L. 162-3. La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par délibérations des conseils municipaux.	« La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par délibération des conseils municipaux.	« La répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux. L'excédent est inscrit à un budget annexe ouvert à cette fin dans le budget de chaque commune.	« La répartition... ... des conseils municipaux, dans un délai de trois mois à compter de la communication des propositions de répartition établies par la commission syndicale.
En cas de désaccord entre les conseils municipaux, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département, sur l'avis du conseil général.	« En cas de désaccord entre les conseils municipaux, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.	« En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition, la décision est prise par le...	« En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition ou si les deux tiers des conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses est décidée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général. Si les...
Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté ministériel.	Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.	... dans les départements concernés.	... dans les départements concernés.
La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>			
<p>Article 11.</p>			
<p>Ne sont obligatoires pour les communes que les dé- penses nécessaires à l'ac- quittement des dettes exigi- bles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expres- sément décidé.</p>			
<p>La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffi- sante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.</p>			
<p>Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au repré- sentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de res- sources ou la diminution de dépenses facultatives desti- nées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le départe- ment règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Art. L. 162-3. — Sur proposition des conseils municipaux des deux tiers des	« Art. L. 162-3. — Sur proposition de la commission syndicale ou des conseils	« Les dispositions des titres I et IV du Livre II du présent code sont applicables aux indivisions entre les communes.
	communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population, il est créé un syndicat de communes dont les compétences sont au minimum celles de la commission syndicale telles qu'elles sont fixées à l'article L. 162-2. »	municipaux des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de...	« Art. L. 162-3. — ...
		... qu'elles sont fixées à l'article L. 162-2.	... population, il peut être créé...
		« Toutefois, pour les biens indivis existants avant la constitution du syndicat de communes et sauf si, par des délibérations concordantes, les conseils municipaux en ont décidé autrement, les règles de vente ou d'échange sont celles définies à l'article L. 162-2. »	... à l'article L. 162-2.
		« Art. L. 162-4. — I. — Alinéa sans modification.	« Toutefois,...
	« Art. L. 162-4. — I. — Lorsqu'une commune demande qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui la concerne, notamment en application de l'article L. 141-3 du Code forestier, la commission syndicale saisie de la demande statue dans les trois mois.	« Art. L. 162-4. — I. — Alinéa sans modification.	... ou d'échange de biens immobiliers sont...
			... à l'article L. 162-2. »
			« Art. L. 162-4. — I. — Lorsqu'une commune...
			... en application de l'article 815 du Code civil et de l'article L. 141-3 du Code forestier...
			.. trois mois sur les conditions financières et patrimoniales du retrait.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 815. — Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.</p>	<p>« Toute commune sortant de l'indivision reçoit, par priorité, un lot situé sur son territoire. Elle peut réclamer, moyennant une compensation en argent ou en nature, l'attribution d'immeubles dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour leur bonne gestion, ces biens ne doivent pas être morcelés ou lorsqu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.</p>		<p>« La sortie de l'indivision est réalisée selon les dispositions de l'article 815 du code civil.</p>	<p>« Toutefois, lorsque l'attribution en nature ne peut être effectuée sans affecter le fonctionnement ou l'équilibre financier d'un établissement dont les éléments s'étendent sur plusieurs communes indivisaires, l'attribution des biens est réalisée selon les modalités prévues par l'article 815 du Code civil. »</p>
<p>En outre, si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence, et sans préjudice de l'application des articles 832 à 832-3, attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage, soit en nature, si elle est aisément détachable du reste des biens indivis, soit en argent, si l'attribution en nature ne peut être commodément effectuée, ou si le demandeur en exprime</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>la préférence ; s'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer s'ils en expriment la volonté. La part de chacun dans l'indivision est augmentée en proportion de son versement. —</p> <p>.....</p>	<p>« Dans le cas où la commission syndicale s'oppose à la demande ou s'il y a litige pour ce qui concerne les conditions patrimoniales et financières du retrait, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« En cas de litige portant sur les conditions patrimoniales et financières du retrait, ou si la commission syndicale n'a pas statué à l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés. »</p>
<p>CODE FORESTIER</p>	<p>II. — « Dans le cas où la demande de partage de biens indivis entre les communes porte sur des bols, forêts ou terrains à boiser, les communes concernées ont l'obligation de se constituer en groupement syndical forestier dans les conditions prévues par les articles L. 148-13 à L. 148-24 du Code forestier.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — Supprimé.</p>
<p>Section III.</p>			
<p><i>Groupement syndical forestier.</i></p>			
<p>Art. L. 148-13. — Le groupement syndical forestier est un établissement public à caractère administratif. Il peut être créé, dans les conditions prévues aux articles L. 148-14 et L. 148-15 du présent code, par accord entre des communes, des</p>			

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.Propositions
de la commission.**CODE FORESTIER**

sections de communes, des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne, propriétaires de bois, de forêts ou de terrains à boiser soumis ou susceptibles d'être soumis au régime forestier en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains et de favoriser leur équipement ou leur boisement.

La propriété de ces bois, forêts et terrains est transférée au groupement.

Art. L. 148-14. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles est constitué un groupement syndical forestier, les clauses obligatoires que doivent comporter les statuts, ainsi que les procédures d'approbation des statuts.

Art. L. 148-15. — L'autorité administrative se prononce sur l'opportunité de la constitution du groupement.

Les projets de statuts sont soumis à la délibération des assemblées représentatives des collectivités et personnes morales intéressées.

Les lois et règlements concernant la tutelle sur les délibérations des conseils municipaux sont applicables aux délibérations des comités des groupements syndicaux forestiers.

Art. L. 148-16. — Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p align="center">—</p> <p>CODE FORESTIER</p>			
<p>et les terrains à boiser appartenant à un groupement syndical forestier sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent livre relatives aux forêts et terrains des établissements publics soumis à ce régime.</p>			
<p>Cette soumission au régime forestier est prononcée par la décision autorisant le groupement, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer la distraction préalable du régime forestier des parcelles antérieurement soumises à ce régime en raison de leur appartenance aux collectivités et personnes morales membres du groupement.</p>			
<p>Art. L. 148-17. — Le groupement est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités et personnes morales membres du groupement selon la répartition fixée par les statuts de celui-ci.</p>			
<p>Art. L. 148-18. — Le budget du groupement syndical forestier pourvoit aux dépenses de gestion et d'investissement des bois, forêts et terrains à boiser dont il est propriétaire.</p>			
<p>Les recettes de ce budget comprennent notamment :</p>			
<p>1° Le revenu des biens du groupement ;</p>			
<p>2° Les contributions des membres du groupement ;</p>			
<p>3° Les subventions de l'Etat et du département ;</p>			
<p>4° Le produit des dons et legs ;</p>			

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.Propositions
de la commission.**CODE FORESTIER**

5° Le produit des emprunts ; le remboursement de ceux-ci peut être garanti notamment par les personnes morales membres du groupement.

Au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice, le comité du groupement détermine la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements et alimentation du fonds de roulement, sera répartie entre les diverses personnes morales membres du groupement.

Art. L. 148-19. — Le groupement syndical peut être étendu à des collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°) autres que celles faisant partie initialement du groupement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les procédures d'extension du groupement, en particulier en ce qui concerne les modifications de la répartition des quotes-parts dévolues à chaque membre et les conditions de majorité nécessaires pour la réalisation de l'extension.

Art. L. 148-20. — Les membres du groupement peuvent céder tout ou partie de leurs droits de participation au groupement soit à d'autres collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°), soit, à défaut, à l'Etat ou à des établissements publics à caractère industriel et commercial ou à des entreprises nationales. Ces sessions ne sont possibles que

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.Propositions
de la commission.**CODE FORESTIER**

si les autres membres du groupement ne se sont pas portés acquéreurs au prix de cession envisagé et dans la mesure où les droits détenus dans le groupement par les collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°) atteignent au moins 51 % de ceux détenus par l'ensemble des membres du groupement.

Le comité du groupement délibère sur un projet de modification des statuts concernant les quotes-parts dévolues à chaque membre et la répartition du nombre de délégués représentant dans le comité les membres du groupement.

Les conditions d'autorisation des cessions en cause, ainsi que les procédures selon lesquelles sont approuvées les modifications des statuts et, notamment, les conditions de majorité auxquelles les délibérations doivent satisfaire, sont fixées par voie réglementaire.

Art. L. 148-21. — A l'expiration du délai pour lequel le groupement a été constitué et sauf prorogation demandée à l'unanimité des membres, l'autorité administrative, au vu d'une délibération du comité exposant le point de vue de ses divers membres, approuve la dissolution du groupement et détermine les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation.

Le groupement peut également être dissous avant l'expiration du temps pour

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p align="center">CODE FORESTIER</p> <p>lequel il a été formé, par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat, sur la demande motivée de la majorité des assemblées représentatives des membres du groupement. Ce décret détermine les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du groupement.</p> <p>Les collectivités et personnes morales intéressées sont préalablement consultées sur les conditions de cette liquidation.</p> <p>Art. L. 148-22. — Conformément aux dispositions de l'article 239 <i>quinquies</i> du Code général des impôts, le groupement syndical forestier n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés. Les personnes morales membres du groupement qui sont passibles de cet impôt y sont personnellement soumises à raison de la part, correspondant à leurs droits, dans les bénéfices du groupement déterminés selon les règles prévues aux articles 38 et 39 du Code général des impôts.</p> <p>Tous les actes relatifs à l'application de la présente section sont dispensés de tout droit de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière en application des articles 824-II et 977 du Code général des impôts.</p> <p>Art. L. 148-23. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les forêts des groupements syndicaux forestiers sont soumises aux règles prévues en matière de forêts des communes à l'article L. 144-4 en ce qui concerne la vente des produits façonnés.</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p align="center">—</p> <p>CODE FORESTIER</p> <p>Art. L. 148-24. — Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p align="center">—</p> <p>« Dans le cas où la demande de partage de biens indivis entre les communes porte sur des terrains à destination pastorale, les communes concernées ont pour ces biens l'obligation soit d'adhérer à une association foncière pastorale déjà existante, soit d'en constituer une dans les conditions prévues par la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. »</p>	<p>« Art. L. 162-5. — Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 162-5. — Supprimé.</p>
	<p>« Art. L. 162-5. — Les décisions du président et les délibérations de la commission syndicale sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et aux actes des autorités communales. »</p>		